

**CONSEIL DU 12 SEPTEMBRE 2018**

- Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,  
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins  
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.  
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR,  
 Philippe GREVISSE, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore  
 MASSART, Dominique NOTTE, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine  
 GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS,  
 Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Emilie  
 LEVÉQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELE, Conseillers Communaux  
 Madame Josiane BALON, Directrice générale
- Excusés :** Mesdames et Messieurs Marc BAUVIN, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART et Dominique NOTTE

Préalablement à l'ouverture de la séance, le Conseil communal entend Monsieur le Docteur Jacques SPRIMONT, ancien Conseiller communal s'exprimant en faveur du don d'organes.

**La séance est ouverte à 19 heures 25.**

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Monsieur Riziero PARETE - Sécurité rue Baty de Fleurus
- Monsieur Riziero PARETE - Extension du parc Créalys
- Monsieur Riziero PARETE - Dépôt communal
- Madame Marie-Paule LENGELE - Eclairage du terrain de football de MAZY
- Madame Marie-Paule LENGELE - Gestion de l'évènementiel
- Monsieur Philippe GREVISSE - Taxe sur les déchets
- Monsieur Philippe GREVISSE - Infrastructures à Tous Vents
- Monsieur Gauthier le BUSSY - Plan d'actions relatif aux bruits routiers
- Monsieur Gauthier le BUSSY - Quartier de la gare

**SEANCE PUBLIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**

20180912/1	(1)	Communications	<b>-0.0</b>
20180912/2	(2)	Interpellation du Conseil communal - Demande de Monsieur Michel WEBER - Plan d'urgence nucléaire et radiologique	<b>-2.075.1</b>
20180912/3	(3)	Centre Public d'Action Sociale - Personnel - Règlement de travail - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 02 août 2018 - Approbation	<b>-1.842.072.6</b>
20180912/4	(4)	IMAJE - Assemblée générale extraordinaire du mardi 18 septembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.842.714</b>

**PATRIMOINE**

20180912/5	(5)	Acquisition des anciennes marbreries DEJAIFFE Frères à MAZY - Décision	<b>-2.073.511.1</b>
------------	-----	--	---------------------

**TRAVAUX**

20180912/6	(6)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal	<b>-1.712</b>
20180912/7	(7)	Plan Piscine - Contrat "In House" INASEP - Travaux de rénovation de la piscine - Convention - Approbation	<b>-1.855.3</b>
20180912/8	(8)	Acquisition d'une mini-pelle neuve pour le Service Travaux (année 2018) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique	<b>-2.073.535</b>
20180912/9	(9)	Déclassement et mise en vente de véhicules communaux - Décision - Fixation	

des conditions de vente

**-2.073.537****FINANCES**

20180912/10	(10)	Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.57</b>
20180912/11	(11)	Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.57</b>
20180912/12	(12)	Règlement taxe sur les agences de paris et courses de chevaux - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.417</b>
20180912/13	(13)	Règlement taxe sur les commerces ambulants - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.41</b>
20180912/14	(14)	Règlement taxe sur les commerces de nuit - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.41</b>
20180912/15	(15)	Règlement taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.55</b>
20180912/16	(16)	Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.112</b>
20180912/17	(17)	Règlement taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non et mise en columbarium ou cavurne - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.55</b>
20180912/18	(18)	Règlement redevance sur les exhumations des restes mortels - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.55</b>
20180912/19	(19)	Règlement redevance sur les concessions dans les cimetières - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.55</b>
20180912/20	(20)	Règlement redevance sur les caveaux d'attente - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.55</b>
20180912/21	(21)	Règlement redevance relative à la demande de changement de prénoms - Exercices 2018 et 2019 - Approbation	<b>-1.755.1</b>
20180912/22	(22)	Règlement redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.558</b>
20180912/23	(23)	Règlement redevance sur la demande de permis et certificats d'urbanisme, d'urbanisation et d'environnement, de division et d'information notariale - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.558</b>
20180912/24	(24)	Règlement redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.55</b>
20180912/25	(25)	Règlement redevance sur l'installation de terrasses - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.713.55</b>
20180912/26	(26)	Règlement redevance sur la délivrance des repas scolaires - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.851.121.72</b>
20180912/27	(27)	Règlement redevance sur l'occupation de la salle "Orneau" à GEMBLOUX - Exercice 2019 - Approbation	<b>-2.073.51</b>
20180912/28	(28)	Règlement redevance pour la location d'instruments de musique - Exercice 2019 - Approbation	<b>-1.851.378</b>
20180912/29	(29)	Fabrique d'église de ISNES - Compte 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.8</b>
<b>URBANISME</b>			
20180912/30	(30)	Permis unique - LEMMENS COMPANYY - 2018/1048-U201800004 - Chaussée de Tirlemont n°102 à 5030 SAUVENIERE - Ouverture de voirie	<b>-1.778.511</b>

**HUIS CLOS****PERSONNEL**

20180912/31	(31)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	<b>-2.08</b>
-------------	------	---	--------------

**ENSEIGNEMENT**

20180912/32	(32)	Nomination d'une puéricultrice à titre définitif	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/33	(33)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/34	(34)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/35	(35)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/36	(36)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/37	(37)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/38	(38)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/39	(39)	Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/40	(40)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/41	(41)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/42	(42)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/43	(43)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/44	(44)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/45	(45)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/46	(46)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/47	(47)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/48	(48)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/49	(49)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/50	(50)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/51	(51)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/52	(52)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/53	(53)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/54	(54)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/55	(55)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/56	(56)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/57	(57)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/58	(58)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/59	(59)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>

20180912/60	(60)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/61	(61)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/62	(62)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/63	(63)	Désignation d'une maîtresse de seconde langue : néerlandais à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/64	(64)	Congé pour exercice d'une autre fonction d'une maîtresse d'éducation physique - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/65	(65)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/66	(66)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/67	(67)	Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/68	(68)	Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/69	(69)	Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/70	(70)	Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/71	(71)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/72	(72)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/73	(73)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/74	(74)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/75	(75)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/76	(76)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/77	(77)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/78	(78)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20180912/79	(79)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
<b>ACADEMIE</b>			
20180912/80	(80)	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20180912/81	(81)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	

			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/82	(82)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et clavier pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	
			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/83	(83)	Détachement externe d'un professeur de formation vocale option chant - Ratification	
			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/84	(84)	Désignation d'un professeur d'écriture musicale-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/85	(85)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon et alto à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.	
			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/86	(86)	Désignation d'un professeur d'ensemble instrumental (détachement interne) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.	
			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/87	(87)	Désignation d'un professeur de guitare à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.	
			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/88	(88)	Désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/89	(89)	Désignation d'un professeur de musique de chambre instrumentale (Détachement interne) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.	
			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/90	(90)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte et piccolo à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.	
			<b>-1.851.378.08</b>
20180912/91	(91)	Désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	
			<b>-1.851.378.08</b>

**DECIDE :****SEANCE PUBLIQUE****20180912/1 (1) Communications****-0.0****Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE :**

- en application de l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale :
  - de l'arrêté du 13 juin 2018 par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, approuve la délibération du Conseil communal du 06 juin 2018 établissant, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour les frais de rappel en cas de défaut de paiement de créances fiscales, non fiscales et de sanctions administratives.
  - de l'arrêté du 11 juillet 2018 par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, réforme les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2018 de la Ville votées en séance du Conseil communal le 06 juin 2018.
- en application de l'article L3115-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :
  - des courriers datés du 18 juillet 2018 émanant du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière du Service Public de Wallonie signalant que, vu le dépassement du délai légal imparti de 30 jours pour le prononcé de la décision ministérielle, les règlements complémentaires délibérés en séance du Conseil communal du 08 novembre 2017 relatifs aux sections de GEMBLOUX et de GRAND-LEEZ peuvent être mis en application.
- de l'ordonnance de police du Bourgmestre du 13 août 2018 levant l'interdiction d'allumer des feux.
- de l'ordonnance de police du Gouverneur de la province de Namur du 27 août 2018 abrogeant son arrêté de police du 07 août 2018 interdisant certaines activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, champs, taillis, talus, bois, forêts sur

l'ensemble du territoire de la province de Namur.

**20180912/2 (2) Interpellation du Conseil communal - Demande de Monsieur Michel WEBER - Plan d'urgence nucléaire et radiologique**

-2.075.1

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 17 avril 2013, et plus particulièrement son chapitre 6, articles 67 à 72 relatifs au droit d'interpellation du citoyen ;

Considérant que tout habitant de la commune dispose du droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal aux conditions reprises dans le règlement d'ordre intérieur susvisé ;

Considérant le courriel du 04 août 2018, entré à la Ville le 06 août 2018, de Monsieur Michel WEBER, domicilié rue Marsannay-la-Côte, 35 à 5032 MAZY, sollicitant d'interpeller le Collège communal au cours de la prochaine séance du Conseil communal de la manière ci-après :

*"L'interpellation porte sur le Plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge (Arrêté Royal du 01 mars 2018, publié le 06 mars 2018), et sur les mesures mises en place par la commune de GEMBLoux en cas d'accident nucléaire grave ou majeur (INES 6 ou 7). Le rôle dévolu aux bourgmestres dans le Plan d'urgence justifie la présente interpellation. Si gouverner, c'est prévoir, bien gouverner c'est tout prévoir.*

*Nous constatons que le Plan d'urgence fédéral ne prend en compte qu'un accident nucléaire de gravité moyenne (INES 4 et 5), à l'occasion duquel seule une faible quantité de matières radioactives serait rejetée dans l'atmosphère. Pourtant, un accident avec rejet massif d'éléments radioactifs (INES 6 ou 7) semble inévitable en Europe dans les prochaines années, à moins que des mesures drastiques ne soient prises. C'est, en effet à bon droit, que l'on s'inquiète*

*— de l'état de délabrement de certains réacteurs (par ex. des milliers de microfissures de Tihange 2 et Doel 3),*

*— de la vétusté de Tihange 1, Doel 1 et 2 (mis en service en 1975 pour 30 ans, mais prolongés jusque 2025),*

*— des arrêts répétés non planifiés de réacteurs (qui constituent autant de prémisses très inquiétantes),*

*— de la possibilité d'attaques terroristes et de sabotage (comme celui survenu en 2014 à Doel 4),*

*— de la possibilité, géologiquement avérée, de séismes de niveau supérieur à 6,0 sur l'échelle de Richter, c'est-à-dire au-dessus du niveau pris en compte pour la conception des centrales.*

*Le risque d'accident majeur était déjà non négligeable dès la mise en place des centrales, raison pour laquelle aucune compagnie d'assurance n'a jamais voulu couvrir le risque encouru. Une fois que les réacteurs atteignent le cap d'une vingtaine d'années de fonctionnement, ce risque augmente chaque année de manière significative (sa probabilité est représentée par une courbe en baignoire). Notre commune se situe à 40 km à vol d'oiseau à l'ouest de Tihange. En cas d'accident majeur à la centrale de Tihange, et d'un vent moyen venant de l'Est (18,4 km/h), le nuage radioactif serait chez nous en deux heures, voire bien moins en cas de vent fort. Idem en cas d'accident à la centrale de Chooz. En cas d'accident à la centrale de Doel, qui est à 89 km, le nuage radioactif serait chez nous en 4 heures ½ (voire bien moins en cas de vent fort).*

*En cas d'accident nucléaire majeur, il y a trois cas de figure possible : le confinement momentané de la population (de quelques heures à un jour) ; l'évacuation immédiate ; l'évacuation de la population après une période de confinement. Par exemple, à Fukushima et à Tchernobyl, des villages situés à plus de 50 km ont dû être évacués, et des superficies largement supérieures à celle de la Belgique ont été fortement et durablement contaminées.*

*Compte tenu de ces éléments, les questions qui devraient retenir toute notre attention sont très nombreuses (voir, par exemple, la page [www.findunucleaire.be/icc.pdf](http://www.findunucleaire.be/icc.pdf)). Afin de rester bref, nous en sélectionnons six.*

- 1. Selon quels critères, à quel moment, et qui décide du cas de figure à appliquer ? À partir de quel taux de radioactivité évacue-t-on la population ? Comment cette décision est-elle communiquée ?*
- 2. En cas de confinement, comment s'assurer du respect des directives, et éviter l'exode et la panique ? La population a-t-elle été informée de la manière de se préparer à un confinement et entraînée en conséquence ?*
- 3. Pour limiter les effets de la contamination interne par l'iode radioactif, il faut administrer à tous une dose d'iode stable deux heures avant l'arrivée du nuage radioactif. Dans la plupart des cas, cela n'est pas possible, mais il n'est pas inutile de prendre cette pilule d'iode, même hors délai ; c'est même indispensable pour les enfants et les femmes enceintes. Où sont stockées les pilules pour les établissements scolaires de la commune, mais aussi dans tous les lieux publics, dans les salles de sports, les crèches, les administrations, les entreprises, ... ?*
- 4. En cas d'évacuation, comment l'alerte est-elle donnée ? Comment se coordonne l'évacuation ? Qui l'organise ? Qui est prioritaire ? Qui détermine le lieu de destination ? La population a-t-elle été*

*mise au courant qu'il pourrait ne pas y avoir de retour possible ou pas avant plusieurs semaines, mois ou années ?*

*5. Comment allez-vous garantir le maintien sur place des forces de l'ordre, des pompiers et du personnel des services de santé pour assurer un service adéquat jusqu'au moment où tout le monde aura été évacué ?*

*6. En cas d'ordre d'évacuation, le Bourgmestre et les autres membres du Collège, s'engagent-ils à rester sur place pour assurer le bon déroulement des opérations ?*

*En conclusion, la densité de population dans notre pays rendrait un accident grave ou majeur encore plus difficile à gérer que ceux qui sont intervenus à Tchernobyl et à Fukushima. C'est pourquoi le Plan fédéral d'urgence nucléaire ne l'envisage même pas.*

*Alors de deux choses l'une. Soit, il ne nous reste plus qu'à prier pour, qu'en cas d'accident, le vent souffle dans la bonne direction. Soit, il faut sortir du nucléaire dès que possible, sans attendre 2025, et nous déclarer « commune qui dit non au nucléaire », comme cela s'est fait récemment à LIEGE, DISON, VERVIERS, VISE et OTTIGNIES/LOUVAIN-LA-NEUVE."*

Considérant que la demande remplit les conditions d'interpellation prévues par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que selon l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, disposant pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville ;

#### **ENTEND**

1) Monsieur Michel WEBER donnant lecture de son interpellation en séance.

2) Monsieur Benoît DISPA qui souligne, avant des explications techniques, que le prochain Conseil communal qui sortira des urnes devra se positionner sur les interpellations citoyennes en période "prudente".

Pour le Bourgmestre, ce n'est pas au niveau communal qu'on résoudra le problème du nucléaire.

Il apporte néanmoins les précisions suivantes aux différentes interrogations de Monsieur WEBER :

- ◆ les accidents nucléaires sont gérés au niveau fédéral sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur
- ◆ en termes de communication à la population, il faut s'en référer à la stratégie mise en place par le Fédéral. Des exercices ont été réalisés par le Gouverneur pour anticiper les risques et ce autour de FLEURUS (IRE)
- ◆ en ce qui concerne les pastilles d'iode, il faut se rappeler que GEMBLOUX n'est pas dans la zone de planification d'urgence.  
GEMBLOUX a respecté les circulaires de la Communauté française pour ses écoles et les centres d'accueil de la Petite Enfance.  
A l'administration communale même, un stock de pastilles d'iode est à disposition.
- ◆ les mécanismes d'évacuation sont également pilotés par le fédéral. Il y a les circuits classiques mais aussi ceux orientés, si nécessaire, vers le grand public
- ◆ dans le plan du fédéral de mars 2018, les règles sont fixées en fonction des risques d'exposition
- ◆ jusqu'au 03 décembre 2018, le Collège actuel assumera ses responsabilités jusqu'au bout. si une évacuation doit avoir lieu, elle vaut pour tout le monde. Il doute que les autorités fédérales autorisent le Collège à rester sur place.

Le Bourgmestre clôture en précisant qu'au niveau communal, des dispositions ont été implémentées de manière consciencieuse.

La Ville a désigné, il y a peu un responsable PLANU.

3) Monsieur WEBER intervient à nouveau pour insister sur le cas de FLEURUS qui est plus préoccupant car GEMBLOUX se trouve dans les vents dominants. Comment peut-on s'abriter derrière des règlements ? Par son interpellation, il voulait s'en remettre au bon sens. Il n'y a pas d'activités sans risques. Celui-ci existe parce qu'on attend un bénéfice...

---

**-1.842.072.6**

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement son article 112 quater relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des C.P.A.S. portant sur la fixation du cadre du personnel et sur le statut (le règlement du travail étant considéré comme constituant une annexe aux statuts soumis à la tutelle);

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail, rendant obligatoire l'adoption d'un règlement de travail à tous les pouvoirs locaux, en ce compris les C.P.A.S.;

Considérant que le règlement de travail en vigueur depuis le 19 décembre 2008 et ses modifications ultérieures nécessitaient une mise en conformité concernant notamment :

- l'organisation du temps de travail et la durée du travail dans les maisons de repos en référence à l'application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et à l'arrêté royal du 14 avril 1988 relatif à la durée du travail dans les établissements dispensant des soins de santé de prophylaxie ou d'hygiène;
- l'assimilation du temps de vestiaire au temps de travail;
- les dispositions de la loi du 05 mars 2017 sur le travail faisable et maniable en matière de travail à temps partiel;
- les horaires de travail réguliers en vigueur au sein des différents services du C.P.A.S. (annexe au règlement de travail);
- la charte informatique (annexe au règlement de travail);
- l'information quant à l'enregistrement des données liées à la vidéo-surveillance, les contrôles d'accès, la détection anti-intrusion, l'enregistrement des soins et l'accès à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (annexe au règlement de travail);

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 02 août 2018 adoptant le règlement de travail;

Considérant que cette délibération ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 02 août 2018 adoptant le règlement de travail du personnel du C.P.A.S.

**Article 2 :** de transmettre deux expéditions conformes de la présente délibération à Madame la Présidente du Centre public d'Action sociale.

---

**20180912/4 (4) IMAJE - Assemblée générale extraordinaire du mardi 18 septembre 2018 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.842.714**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant l'obligation pour l'intercommunale IMAJE de modifier ses statuts afin d'être en conformité avec ledit décret;

Considérant que les modifications des statuts, en ce compris la prorogation de l'intercommunale pour une durée de trente ans, proposés au Conseil d'Administration de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants en date du 17 mai 2018 ont été approuvées à l'unanimité des présents;

Considérant que l'assemblée générale du 25 juin dernier de l'intercommunale IMAJE a approuvé les nouveaux statuts;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE);

Considérant que la Ville a été convoquée, par courrier du 1er août 2018, à l'assemblée générale statutaire de IMAJE du mardi 18 septembre 2018 à 18 heures dans leur établissement sis rue Albert 1er, 9 à FERNELMONT avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 25 juin 2018.
2. Modifications statutaires : lecture de l'acte par le notaire et signature.

Considérant que les documents utiles sont accessibles sur leur site;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales d'IMAJE, à savoir :

- Gauthier de SAUVAGE
- Jeannine DENIS
- Pascaline GODFRIN
- Nadine GUISET
- Marie-Paule LENGELE



Considérant qu'il est indispensable qu'au moins un de nos représentants soit présent à ladite assemblée pour que la présente délibération soit prise en considération;  
 Considérant que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire des communes, provinces ou C.P.A.S. associés;  
 Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après de l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE du mardi 18 septembre 2018 :

Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2018

**à l'unanimité** :

Point 2 - Modifications statutaires

**à l'unanimité** :

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale IMAJE
- aux délégués de la Ville.

### **20180912/5 (5) Acquisition des anciennes marbreries DEJAFFE Frères à MAZY - Décision**

**-2.073.511.1**

Le Bourgmestre rappelle les trois axes sur lesquels la Ville travaille :

- le plan Marshall au niveau de l'assainissement; un dossier a été introduit et accepté pour 926.000 €
- reconnaissance comme site à réhabiliter; le dossier est à l'instruction à la DG04
- opération de développement rural : la zone recèle un potentiel important en termes de biodiversité, de logements et d'espaces communautaires ...

Le Conseil communal entend :

1) Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Nous avons déjà marqué notre accord de principe à l'unanimité. Aujourd'hui, on peut dire RECUMAS est mort, vive... Vive quoi au fait ? Au-delà de l'acquisition, l'enjeu sera donc de savoir ce que la Ville fera demain du site.

Sur le dossier lui-même

1. Aujourd'hui, on achète pour 300.000 € mais il faudra dépolluer. Or la Ville, achète AVEC les infractions urbanistiques et SANS la connaissance du niveau de pollution du terrain alors qu'il est de bonne pratique de tester les terrains avant l'acquisition puisque cela influe sur le prix.
2. La délibération ne fait aucune mention de la subvention reçue par la Ville et par la Spaque pour acheter et dépolluer le site. L'arrêté de subvention permettrait d'y voir clair quant aux coûts futurs potentiels de ce site d'autant qu'il est bien connu que l'activité de scierie de pierre engendre nécessairement des déchets de métaux lourds dans le sol.
3. J'ai besoin d'une petite clarification sur la parcelle B202f qui ne fait pas l'objet de l'acquisition et sépare donc le site en deux morceaux. Paradoxalement, nous pourrions nous retrouver face à une vraie difficulté future.

Sur le futur du site

4. J'attire l'attention sur le fait qu'un hibou Grand-Duc a semble-t-il décidé de nicher dans le fond de la parcelle et qu'il y aura lieu de préserver cet îlot de biodiversité.
5. J'ai eu le grand plaisir de revisiter le site récemment avec des représentants de MAZY Culture. Plus de 2 hectares, c'est assez gigantesque. Outre les restes de l'activité marbrière, on peut y constater des traces de visites et des déchets sauvages.
  - Il faut que le Conseil soit bien conscient que ce dossier restera un enjeu pendant des années et appellera probablement des investissements très importants de l'autorité communale.
  - J'ai deux propositions à formuler.
    1. Sécuriser le site et empêcher l'accès dès demain.
    2. Organiser une visite sur place avec les conseillers nouvellement élus dès les élections passés et toutes celles et ceux qui se sont mobilisés sur le dossier car l'avenir du site devra mobiliser encore beaucoup de discussions et d'énergie et qu'il faudra les y associer".

2) Monsieur Emmanuel DELSAUTE intervient en commençant par dire qu'il sera plus optimiste et court :

"Je me réjouis de l'acquisition de ce site qui ne manque pas d'intérêt. Gouverner, c'est prévoir et il me semble utile de faire le nécessaire pour garder la mainmise sur l'avenir des lieux.

La visite du site permet de se rendre compte du potentiel et des contraintes, ce qui justifie qu'il faille prendre le temps de la consultation puis de la réflexion après une sécurisation adéquate et, éventuellement, des adaptations provisoires.

Il s'agit d'une étape conservatoire qui permettra de mener sereinement la réflexion sur les aménagements à prévoir. J'insiste pour que ceux-ci soient envisagés en concertation avec la population mazycienne, les riverains directs et acteurs locaux qui ne manquent pas. Un dialogue devra aussi être noué avec la SNCB et VIVAQUA.

Je suis en tout cas convaincu que, par cette acquisition, nous posons les bases d'un projet prometteur".

Il se dit plus optimiste mais qu'il restera attentif à l'évolution du dossier.

Monsieur Philippe GREVISSE souhaite connaître l'estimation du comité d'acquisition.

Monsieur Benoît DISPA apporte les précisions suivantes :

- l'estimation du CAI était inférieure, ceci expliquant le fait que le dossier a été confié à un notaire
- au niveau de la sécurisation, le Collège a pris des dispositions
- un dossier comme celui-ci ne se concrétise pas dans le court terme; il sera travaillé avec les mazyciens qui sont à son origine

Vu la décision du Conseil communal du 06 juin 2018 d'émettre un avis de principe favorable à l'acquisition par la Ville de GEMBLOUX, au montant de trois cent mille euros (300.000,00 €), pour des motifs d'utilité publique, du site des anciennes marbreries DEJAIFFE Frères, situé rue de l'Usine, 9 à 5032 MAZY, cadastré section B n° 213 D2, 195 L, 195 H et 194 G;

Vu le compromis de vente signé le 13 juillet 2018 par la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que ledit compromis prévoit, page 17, au point G "Dispositions finales", que l'acte authentique devra être signé au plus tard le 18 octobre 2018;

Considérant le courriel du 23 août 2018 de Maître VERHELST, Notaire chargé de la vente, transmettant le projet d'acte;

Vu la la décision du Collège du 30 août 2018 marquant un accord de principe sur ledit projet d'acte;

Considérant que cette acquisition sera financée par emprunt et par subside et que la dépense de 300.000 € hors frais sera imputée à l'article 24/712-60 (2018PP03) ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de marquer son accord définitif sur l'acquisition des anciennes marbreries DEJAIFFE Frères à MAZY.

**Article 2 :** de marquer son accord sur le projet d'acte transmis le 23 août 2018 par Maître VERHELST, à savoir :

*"L'an deux mille DIX-HUIT, le .... à DENTERGEM, en l'étude, Statiestraat 16, Par devant Nous, Maître Frank VERHELST, notaire à la résidence de DENTERGEM, ONT COMPARU*

**De première part**

Monsieur **DE CONINCK Dries**, (Numéro carte d'identité: 592-3531336-35, numéro registre national: 860526 083-08) né à OSTENDE le 26 mai 1986, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale à ce jour, demeurant et domicilié à 8540 DEERLIJD, Marie de Plothostraat 1.

Ci-après dénommé "**le vendeur**".

**De seconde part**

La **Ville de GEMBLOUX** ayant son siège au Parc d'Epinal, numéro 2 à 5030 GEMBLOUX.

*Ici représentée par:*

- Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, N.N. 63091806703

- Madame Josiane BALON, Directrice générale, N.N. 54012035292

*Agissant et mandatés conformément à la décision rendue par le Conseil communal de la Ville de GEMBLOUX en sa séance du 12 septembre 2018, dont un exemplaire restera ci-annexé, sans être transcrit.*

*L'acquisition dont question ci-après est faite pour utilité publique. Les biens seront incorporés dans le domaine public.*

*Ci-après dénommée "**l'acquéreur**".*

#### **MENTION LEGALE**

*Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence éventuelle d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, et les ont avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un notaire supplémentaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.*

**Ensuite de quoi**, le vendeur déclare par les présentes avoir vendu, cédé et transporté sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et

hypothécaires généralement quelconques, à l'acquéreur, ici présent et déclarant accepter le bien immeuble ci-après décrit :

### **DESIGNATION DES BIENS**

#### **Commune de GEMBOUX – dixième division /MAZY :**

Terrains et hangars industriels repris au cadastre comme pâtures, bois, terre vaine et vague et scierie, **rue de l'Usine, 9** et lieux-dits "village", "pré à l'Ile" et "haie de l'Ile",

- cadastrés selon titre section B numéros 194 G P0000, 195 E P0000, 196 A P0000, 213 D 2 P0000 et 195 H P0000 (partie),

- cadastrés selon extrait de la matrice cadastrale récent section B numéros 194 G P0000, 195 E P0000, 196 A P0000, 213 D 2 P0000 et 195 L P0000 pour une contenance totale de deux hectares vingt-quatre ares nonante-deux centiares (2ha 24a 92ca).

Le revenu cadastral non indexé s'élève à trois mille neuf cent cinquante euros (3.950,00 EUR). Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Dries DE CONINCK, vendeur, est propriétaire des biens prédécrits pour les avoir acquis de la société anonyme NOUVELLES CARRIERES ET MARBRERIE DE MAZY, ayant son siège social à MAZY, aux termes d'un acte reçu par le Notaire VERHELST, soussigné, à l'intervention du Notaire Philippe de WASSEIGE, à ROCHEFORT, le 18 octobre 2016, transcrit au bureau des hypothèques de NAMUR le 04 novembre suivant, formalité 45T-04/11/2016.

Ladite société NOUVELLES CARRIERES ET MARBRERIE DE MAZY en était propriétaire pour les avoir acquis suivant acte reçu par le notaire Lucien DELFOSSE, à ÉGHEZEE, détenteur de la minute, et notaire Pierre PROESMANS, à GEMBLOUX, le 02 avril 1996, transcrit au bureau des hypothèques de NAMUR le 18 avril suivant, livre 12.435 numéro 16.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

### **CONDITIONS DE LA VENTE**

#### **1.- État du bien**

Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'étend dans l'état où il se trouvait au moment de la signature du compromis de vente entre parties, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état du bâtiment, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés. Le vendeur déclare que tous meubles meublants et objets ne faisant pas partie de la vente sont enlevés par le vendeur.

#### **Garantie décennale**

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil et article 6 de la loi Breyne). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour. Le vendeur n'a pas invoqué ladite garantie.

#### **2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés**

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, sans aucune garantie concernant les servitudes légales et notamment celles résultant des prescriptions de l'administration en matière d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur. L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie desdits documents.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles reprises dans son titre de propriété, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été

concedées par des propriétaires antérieurs.

Ledit titre, étant l'acte du Notaire VERHELST soussigné, du 18 octobre 2016, stipule textuellement ce qui suit :

« « A. De eigendomstitel in hoofde van de verkoper bevat volgende erfdiensbaarden of bijzondere voorwaarden:

« **SERVITUDES**

La parcelle cadastrée section B numéros 213 Z (anciennement 213 Y) est grevée d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section B numéro 209 G, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre PROESMANS, notaire à GEMBLOUX, en date du dix-neuf mai mil neuf cent nonante trois, contenant vente par l'Association Sans But Lucratif « FONDATION ANDRE OLEFFE » à Monsieur Patrick PETETOT.

Le texte constituant cette servitude est relaté ci-après :

'Il est constitué par la Fondation André OLEFFE, sur le surplus de la parcelle cadastrée section B partie du numéro 213/Y, une servitude de passage perpétuelle et gratuite, à pied, pour tout véhicule, permettant l'accès au bien vendu.

Le passage devra en tout temps rester libre.

Telle que cette servitude figure sous liseré vert au plan dressé par le géomètre expert immobilier Jacques ZONE, à GEMBLOUX, le cinq avril mil neuf cent nonante-trois.

Lequel plan restera ci-annexé. » »

A ce sujet, le vendeur déclare que :

- la parcelle 213 Z est actuellement 213 D 2 P0000 ;

- la parcelle 209 G est actuellement 209 H P0000 et 209 K P0000.

Les parties déclarent être en possession du plan daté du 5 avril 1993.

« « B. De voormelde akte verleden voor Notaris Philippe de WASSEIGE, te ROCHEFORT, op 11 oktober laatsleden, houdende verkoop door de NV NOUVELLES CARRIERES ET MARBRERIE DE MAZY aan de NV ANTRACOBEL, van het perceeldeel B 195 K P0000, vermeldt letterlijk het volgende:

"Le vendeur déclare qu'à sa connaissance:

- le titre de propriété du vendeur contient une clause relative à une servitude, littéralement reproduite comme suit :

« La parcelle cadastrée ... (voir texte ci-haut)

... Lequel plan restera ci-annexé. » »

A défaut de disposer du plan, les numéros cadastraux ayant étant modifiés et le libelle ne permettant pas de situer La servitude, il doit être envisagé que cette servitude ne concerne pas le bien objet des présentes ;

- il est présentement concédé une servitude d'accès au profit du bien vendu, à charge du bien restant appartenir au vendeur, permettant d'accéder par tous véhicules depuis la rue de l'Usine via la parcelle 213 D, sur le chemin existant actuellement mais non repris au plan de mesurage ni au plan cadastral.

Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de conventions relatives au passage sur la parcelle 202 F actuellement propriété de Vivaqua à BRUXELLES, l'acquéreur déclare qu'il en fera son affaire personnelle. Les parties déclarent ne pas vouloir préciser davantage les droits et obligations des propriétaires des fonds servant et dominant et se satisfaire de la description ainsi faite de la servitude concédée; elles se reporteront au besoin aux dispositions légales ou aux conventions accessoires qu'elles se réservent d'arrêter. »

Par la signature du présent acte, l'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à cet égard.

L'acquéreur déclare avoir pris toutes informations et dispenser le vendeur de toutes autres justifications. Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

### **3. Contenance – données cadastrales**

La contenance sus-exprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix, sans préjudice toutefois à l'action en responsabilité contre l'auteur du plan et à l'action en bornage contre les propriétaires voisins.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

### **4. Contributions - Impôts**

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de ce jour, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

- Précompte immobilier: le vendeur déclare avoir reçu ce jour de l'acquéreur, la somme de \*\*\*EUR (à déterminer en fonction de la date de l'acte), à titre de quote-part du précompte immobilier relatif à

*l'exercice d'imposition 2018. Dont quittance.*

*- Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due.*

### **5. Assurances**

*Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes sans garantie quant au montant assuré. Il s'engage à maintenir le contrat existant jusqu'au huitième jour suivant la date des présentes. L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance du bien à compter de ce jour. L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé sur l'importance de souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les périls connexes.*

### **6. Occupation - Propriété - Jouissance**

*Le transfert de propriété et le transfert des risques a lieu ce jour.*

*L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu à partir de ce jour, par la prise de possession réelle.*

*A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et vide de tout mobilier.*

## **SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU**

### **A. Urbanisme**

#### **1. Généralités**

*L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.*

*En outre, le Notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.*

*En outre, il est rappelé :*

*1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 alinéa 1 à 4 du Code de Développement territorial « CoDTbis », à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.*

*2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.*

*3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.*

#### **2. Informations**

*Le Notaire VERHELST soussigné a interrogé la Ville de GEMBLOUX pour connaître la situation administrative et urbanistique des biens présentement vendus.*

*Par courrier du \*\*\* la commune de GEMBLOUX a répondu :....À compléter.*

*Conformément aux dispositions de l'article D.IV.99 et D.IV.100 du Code de Développement territorial « CoDTbis », le vendeur déclare qu'à sa connaissance :*

*- le bien est situé au plan de secteur de NAMUR (A.M. du 14 mai 1986) et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens :*

*\* en zone d'activité économique mixte (parcelles 195 E, 196 A, 213 D 2 et 195 L-partie)*

*\* en zone d'habitat à caractère rural (parcelles 194 G et 195 L-partie)*

*- le bien n'est pas :*

*\* situé dans un des périmètres visés aux articles D.V.1 (sites à réaménager), D.V.13 (revitalisation urbaine) ou D.V.14 (rénovation urbaine) du Code de Développement territorial « CoDTbis ».*

*\* soumis au droit de préemption visés aux articles D.IV.17&1 et D.VI.19 du Code de Développement territorial « CoDTbis ».*

*\* inscrit sur la liste de sauvegarde.*

*\* Classé ;*

*\* situé dans une zone de protection.*

*\* localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques.*

*- le vendeur n'a pas connaissance que le bien soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » et, plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDTbis (réserve naturelle, Natura 2000 etc.).*

*- Le bien a fait l'objet de permis d'urbanisme après le premier janvier 1977 :*

*Pour la parcelle 195 H (actuellement 195 L) :*

*\* 73/04 autorisé le 30 juillet 2004 pour la transformation d'une station relais de télécommunication mobile*

*\* 182/12 autorisé le 13 novembre 2012 pour la transformation d'une station-relais*

*\* 1497/97 autorisé le 28 août 1997 : permis d'exploiter d'un atelier pour la transformation du marbre*

et de la pierre ;

### 3. Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau, ce que l'acquéreur a eu le loisir de vérifier préalablement aux présentes.

<http://geoapps.wallonie.be/inondations>

### 4. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

### 5. Situation existante

#### **A. INFRACTIONS URBANISTIQUES**

Dans sa séance du 30 décembre 2016, le Collège communal de la Ville de GEMBLoux a constaté des infractions urbanistiques, à savoir : modification sensible du relief du sol, réalisation d'une dalle de fondation et placement des containers.

A ce sujet les parties déclarent que les containers ne se trouvent plus sur le terrain.

Les parties ont convenu que l'acquéreur reprend les biens AVEC les autres infractions urbanistiques et s'engage exclusivement à la remise en état des lieux, et décharge le vendeur de toute obligation ou responsabilité à cet égard.

B. En dehors de ce qui est dit ci-avant, le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun autre acte ou travail irrégulier, et notamment des infractions visées à l'article D.VII.1 du Code de Développement territorial « CoDTbis » pour lesquels aucun procès-verbal d'infraction n'aurait été dressé.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrains industriels, hangars . Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

### 6. Code wallon du Logement

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Code wallon du logement et en particulier :

- sur l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m<sup>2</sup>, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors) ;

- sur l'exigence d'un permis de location pour certaines catégories de logements :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m<sup>2</sup>),

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (Kots, ...); à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes ; ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité d'ordonner des mesures conservatoires ou l'exécution de travaux ou de déclarer l'interdiction d'accès ou l'inhabitabilité du logement concerné.

A cet égard, le vendeur déclare que le bien objet des présentes n'est pas pourvu de détecteurs de fumée conformément aux dispositions légales. L'acquéreur fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur.

### **B. Droits de préemption – Autorisation**

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

[http://agriculture.wallonie.be/apps/spip\\_wolwin/ecrire/legislation/D41/liste.htm](http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/ecrire/legislation/D41/liste.htm)

Le bien n'est pas situé dans un site à réaménager dans le sens de l'article D.V.1 du « CoDTbis ».

### **C. Environnement – gestion des sols pollués**

#### **1. Permis d'environnement**

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

« Art. 60. § 1er Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2 Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3 Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4 A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte.»

#### **2. Assainissement du sol**

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir industriel ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;

3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

#### **3. Notification à l'observatoire foncier**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, la présente vente n'a pas été notifiée à l'Observatoire foncier.

### **RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

#### **Citerne à mazout**

L'attention des parties a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Si une citerne à mazout d'une capacité de trois mille litres ou plus, est comprise dans la vente, le vendeur fera procéder, à ses frais, si cela n'a pas déjà été fait, à un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement. Le vendeur prendra également à sa charge, si besoin est, les frais nécessaires pour rendre la cuve étanche. Ces démarches seront effectuées au plus tard pour la signature de l'acte authentique.

Le vendeur a été averti de l'obligation de déclarer cette citerne à l'administration communale dont fait partie le bien vendu, et ce, en vertu des dispositions du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le formulaire de déclaration doit être demandé à la dite administration.

Le vendeur déclare que le bien vendu est pourvu d'une citerne à mazout aérienne de 2000 litres.

**Certificat de performance énergétique**

Pas applicable.

**Règlement de fourniture d'eau**

Les parties reconnaissent expressément que l'agent immobilier soussigné a attiré leur attention sur le nouveau règlement de fourniture d'eau imposé par la Société Wallonne Des Eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble rattaché, les parties sont tenues de le signaler dans les 8 jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou l'avoir relevé contradictoirement elles-mêmes, la partie venderesse et la partie acquéreuse seront solidairement et indivisiblement tenues du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

**DIU**

Les parties reconnaissent avoir été informées du contenu de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un, qui impose que le « maître de l'ouvrage », propriétaire, locataire ou autre, fasse réaliser un dossier fournissant des précisions techniques et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé, à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs effectués aux biens transmis, de manière à minimiser les risques lors d'interventions ultérieures aux dits biens par d'autres entreprises. Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, il a effectué sur le bien des actes pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé. Le vendeur s'engage à remettre ce dossier à l'acquéreur au plus tard le jour de signature de l'acte authentique de vente.

**Contrôle de l'installation électrique**

Pas applicable.

**REGISTRE DES GAGES**

Le vendeur reconnaît que le notaire a attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou de s'octroyer une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble.

Le vendeur confirme que les biens objets de la présente vente ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens vendus peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

**PRIMES**

**Informations destinées à l'acquéreur**

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné, de l'existence de primes auprès de la Région Wallonne ou de la Province, susceptibles d'être obtenues quant à l'acquisition, aux transformations, aux rénovations ou construction future et savoir que certaines d'entre elles doivent être obtenues avant la signature de l'acte authentique.

**Informations destinées au vendeur**

Après que le Notaire soussigné eut attiré l'attention du vendeur sur le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques pour les six primes suivantes, prévues au Code wallon du Logement : 1) réhabilitation 2) achat 3) construction 4) démolition 5) restructuration 6) création d'un logement conventionné, le vendeur a déclaré ne pas avoir bénéficié de telles primes.

**FRAIS**

**A charge de l'acquéreur:**

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de bornage et de mesurage s'il juge utile d'y faire procéder.

**A charge du vendeur:**

Sont à charge du vendeur les frais liés à la délivrance du bien. Il s'agit notamment des coûts et rémunérations (dus au notaire ou à l'agent immobilier) résultant des devoirs suivants, pour autant qu'une disposition légale ou réglementaire, ou la présente convention, en imposent la réalisation au vendeur dans le cadre de la vente.

**PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix principal de trois cent mille euros (300.000 EUR).

Ce prix total est payé comme suit :

- antérieurement aux présentes le montant de trente mille euros (30.000,00 EUR), à titre de garantie;
- et ce jour le solde du prix, soit deux cent septante mille euros (270.000,00 EUR).

Le vendeur déclare avoir reçu la totalité du prix.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE faisant double emploi avec toutes autres ayant pu



être délivrées pour le même objet.

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

**ORIGINE DES FONDS**

Le notaire soussigné atteste que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué :

\* La garantie par le débit du compte numéro BE 87 0910 0053 0394 au nom de l'administration communale de GEMBLOUX sur le compte BNP Paribas Fortis BE98 0016 8925 4693 au nom de d'Aryés Properties sprl, avenue Reine Astrid, 65 à 1300 WAVRE (agence immobilière intervenante).

\* Le solde du prix par \*\*\*

**DECLARATIONS FISCALES**

**A. Article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.**

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes.

**B. ACQUEREUR**

**Enregistrement gratuit – exemption du Droit d'Ecriture**

Afin de pouvoir jouir de l'enregistrement gratuit (conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et exemption des Droits d'Ecriture (conformément à l'article 21, 1° du Codes des droits et taxes divers), le Commune déclare que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique.

**C. VENDEUR**

**1/ Restitution (art.212 du Code des Droits d'Enregistrement)**

Le vendeur soussigné et le notaire instrumentant requièrent, en application de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement, le remboursement des droits d'enregistrement et déclarent :

1. que le vendeur a acquis le bien ici vendu aux termes de l'acte reçu par le Notaire Frank VERHELST, soussigné, le 18 octobre 2016 ;
2. que cet acte a été enregistré le 2 novembre 2016 au Bureau de l'Enregistrement à Namur AA, Registre 5, livre 000, feuille 000, cas 18960, contre paiement du montant de dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 EUR) à titre de droits d'enregistrement.
3. que le montant du remboursement, en ce compris les intérêts, peut être versé sur le compte bancaire numéro ..... dont le vendeur est titulaire.
4. cette requête vaut comme mise en demeure au sens de l'article 1153 du code civil et fait courir les intérêts moratoires.

**2/ Taxation sur les plus-values – information**

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le Notaire soussigné de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

**D. Assujettissement à la TVA**

Les parties reconnaissent que le Notaire leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le vendeur déclare :

- ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée;
- ne pas l'avoir été endéans les cinq dernières années;
- ne pas être membre ou avoir été membre d'une association de fait assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni d'une unité TVA;
- n'avoir aliéné durant les cinq années précédant les présentes, aucun bien immobilier avec application des dispositions de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du Code de la TVA (vente avec option TVA).

**E.- DROIT D'ECRITURE**

Le présent acte est exempté du droit d'écriture.

**DECLARATIONS FINALES**

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou siège respectifs susindiqués.

**CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE**

Le notaire certifie l'état civil des parties conformément à la loi et plus précisément par le registre national moyennant leur accord exprès.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties au vu de leur registre national.

**CAPACITE DES PARTIES**

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier.

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; et
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;

#### RECEPTION DU PROJET D'ACTE

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 23 août 2018 et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement."

**Article 3** : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de l'acte authentique.

**Article 4** : de financer cette acquisition par emprunt et par subside et d'imputer la dépense de 300.000 € à l'article 24/712-60 (2018 PP03).

**Article 5** : de transmettre la présente décision au Directeur financier, pour disposition.

### **20180912/6 (6) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal**

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieur à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

#### **Collège communal du 26 juillet 2018**

Ecole de BOSSIERE - Fourniture et placement de luminaires sur mats

Estimation : 6.120,00 € HTVA - 6.487,20 € TVAC 6 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 722/741-98 2018EF18

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 6.500 €

#### **Collège communal du 26 juillet 2018**

Entretien des toitures plates de certains bâtiments communaux (écoles de BOSSIERE et GRAND-LEEZ et bâtiment rue Albert 1 à GEMBLOUX)

Estimation : 8.553,38 € hors TVA ou 9.890,22 €, TVA comprise détaillé comme suit :

- Ecole de BOSSIERE : 1.752,46 € HTVA soit 1.857,61 € TVAC 6 %
- Ecole de GRAND-LEEZ : 1.310,00 € HTVA soit 1.388,6 € TVAC 6 %
- Bâtiment communal : 5.490,92 € HTVA soit 6.644,01 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Articles budgétaires et budgets

- Ecole de BOSSIERE : 722/724-60 2018EF16 (crédit 3.600 €)

- Ecole de GRAND-LEEZ : 722/724-60 2018EF17 (crédit 400 €)

- Bâtiment communal : 104/724-60 2018AG10 (crédit 3.600 €)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Modifications budgétaires :

- Ecole de BOSSIERE : - 1.600 € à l'article 722/724-60 2018EF16
- Ecole de GRAND-LEEZ : + 1.100 € à l'article 722/724-60 2018EF17
- Bâtiment communal : + 2.900 € à l'article 104/724-60 2018AG10

#### **Collège communal du 26 juillet 2018**

Ecole primaire de GRAND-MANIL - Fourniture et pose de filets pare-objets

Estimation : 9.433,96 € HTVA - 10.000,00 € TVAC 6 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : Modification budgétaire

Financement : modification budgétaire

Budget : Modification budgétaire (10.000 €)

#### **Collège communal du 23 août 2018**

Acquisition d'un marteau pneumatique pour le Service Travaux (année 2018)

Estimation : 1.101,60 € HTVA - 1.332,94 € TVAC 6 %

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/744-51 (2018V116)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire


Budget : 30.000 €

**20180912/7 (7) Plan Piscine - Contrat "In House" INASEP - Travaux de rénovation de la piscine - Convention - Approbation**


**-1.855.3**

Le Conseil communal entend :

1) Monsieur WINDELS d'INASEP :




**Plan Piscine Gembloux**



**Plan Piscine Gembloux**

11/09/2018  
Présentation au Conseil

ing D. WINDELS  
Chef de Service BE Bâtiments & Energie




**Plan Piscine Gembloux**


Objetif du plan piscine

Rénovation complète (repartir pour 30 ans)

- Énergie (économie)
  - Isolation
  - Chauffage ventilation étanchéité
  - Économie eaux et divers
  - Régulation
- Réduction du chlore
- Accès PMR
- Fonctionnalité utilisation
- Système anti noyade
- Gestion pieds humides pieds secs
- Pratique sportive
- Respecter les normes permis Piscine




Mercredi 12 septembre 2018




**Plan Piscine Gembloux**

**Bâtiment**

- Un audit énergétique a été effectué pour le bâtiment (voir en annexe, celui-ci met en évidence une enveloppe tout à fait déficiente. Sauf les châssis triples vitrages mois en place il y a quelques années.
- Cet audit a mis aussi en évidence des problèmes d'étanchéité importants.
- Au niveau de l'orientation, la façade principale vitrée, une partie importante des plages se trouve face à ce vitrage.
- Actuellement, pas de protection solaire, ce qui induit en été des problèmes de surchauffe.
- Locaux techniques piscine sont très petit et mal agencés et ne respectant pas la législation RF et HT.
- Locaux techniques chauffage filtration et ventilation : - organisation à revoir, ventilation à sortir de la chaufferie.
- Plafond du bassin à revoir.
- Les sanitaires sont à revoir pas de WC vestiaire PMR.
- sas d'entrée à revoir.





Mercredi 12 septembre 2018




**Plan Piscine Gembloux**


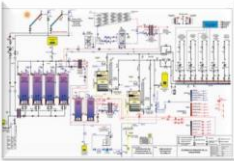

Béton : certains bétons devront être réparés.  
les vestiaires la dalle pose des problèmes d'étanchéités.

jeudi 16 novembre 2017



**Plan Piscine Gembloux**

Mercredi 12 septembre 2018



**Plan Piscine Gembloux**

Aménagement PMR

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE  
AUDIT DE LA PISCINE DE GEMBLoux  
Rue Chapelle-Olivier 48 à 1030 GEMBLoux



**II - ACCESSIBILITÉ DU BÂTIMENT (ACCUEIL DU PUBLIC À LA PISCINE)**

LISTE DES FICHES

1. entrée de la piscine pour le public
2. escalier d'entrée avec rampes
3. hall avec distribution
4. guichet (compteur d'accueil + caisse)
5. accès au localier des vestiaires
6. localier principal avec rampes
7. accès aux vestiaires individuels
8. vestiaires individuels (1 à 8)
9. zone caucers (1 à 8)
10. vestiaires côté piscine
11. sanitaires
12. escaliers
13. désinfection des pieds
14. accès des entrées (entrée du hall vestiaires)
15. accès aux vestiaires collectifs
16. vestiaires collectifs
17. hall bassin, plage
18. accès côté piscine
19. affichage des consignes
20. local piscine (magasin, information)
21. sanitaires, accès (rampes et ascenseurs)
22. escaliers, distribution
23. WC adaptés (plage hall aménagement)
24. ascenseur (accès au WC adaptés)
25. ascenseur (accès au WC adaptés)



Atingo



Plan Piscine Gembloux

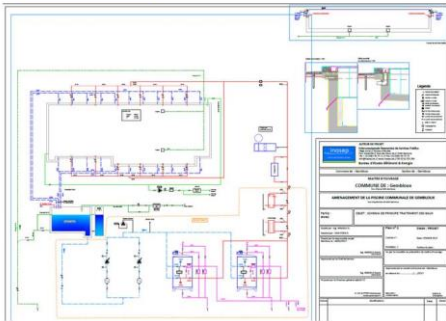


Mercredi 12 septembre 2018

7



Plan Piscine Gembloux

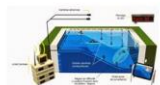


Mercredi 12 septembre 2018

9



Plan Piscine Gembloux



Mercredi 12 septembre 2018

11



Nouvel Echangeur préchauffage pour les bassins avec nouveau départ sur le collecteur principal le compris la boiserie	1	6.500,00	6500,00
Adaptation adoucisseur pour saturation eau conditions anti légionelle	1	10.000,00	10000,00
Mise en conformité des tableaux électriques	1	42.000,00	42000,00
Filtes en conformité du dégrillage électrique	1	28.000,00	28000,00
Remplacement de l'éclairage du bassin par des lampes LED - Partie boiserie	1	15.000,00	15000,00
Remplacement de l'éclairage du bassin par des lampes LED - Partie Bassins	1	14.000,00	14000,00
Bassin 20 m	1	18.000,00	18000,00
Tuyauteries de débordement vers le bac tampon	1	55.000,00	55000,00
Bac tampon construit sur place en HDPE 40m3	1	2.400,00	2400,00
Mise au niveau par ultrason	1	2.700,00	2700,00
Système de remplissage du bac tampon	1	4.200,00	4200,00
Tuyauteries d'aspiration des pompes	1	4.000,00	4000,00
Tuyauteries de refoulement vers les filtres	1	2.500,00	2500,00
Mécanisme filtrant	1	750,00	750,00
Equipement des filtres: vidanges	1	15.000,00	15000,00
Tuyauteries de refoulement vers le bassin	1	20,00	20,00
Vanne de réglage	1	1.100,00	1100,00
Pompe d'échouillage	1	3.400,00	3400,00
Tuyauteries + vanne d'échouillage	1	9.000,00	9000,00
Appareil de mesure pH/C	1	20.000,00	20000,00
Destruction des chloramines par UV	1	3.500,00	3500,00
Echangeur de chaleur à plaques sans régulation	1	2.000,00	2000,00
Raccordement secondaire, y compris vanne	1	1.750,00	1750,00
Détendeur de fréquence	1	1.900,00	1900,00
Pompe doseuse pour flocculants	1	35.000,00	35000,00
Tableau électrique TE avec PLC	1	25.000,00	25000,00
Câblage	1	55.000,00	55000,00
Electrolyse de sel	2	3.500,00	7000,00
Tuyauteries pour installation électrolyse de sel	1	20.000,00	20000,00
détecteur noyade	1	50.000,00	50000,00
Placement d'un système de couverture inox -pvc + gouttière échelle -pvc ludique zone escalier	1	220.000,00	220000,00
Escalier PMR	1	15.000,00	15000,00
	1	12.000,00	12000,00

TOTAL HTVA	2315400,0
TVAc 21%	486234,0
TOTAL TVAC	2801634,0

Plan Piscine Gembloux

Mercredi 12 septembre 2018

13



Plan Piscine Gembloux



Mercredi 12 septembre 2018

8



Plan Piscine Gembloux



Mercredi 12 septembre 2018

10



TOTAL HTVA	2315400,0
TVAc 21%	486234,0
TOTAL TVAC	2801634,0

Plan Piscine Gembloux

Mercredi 12 septembre 2018

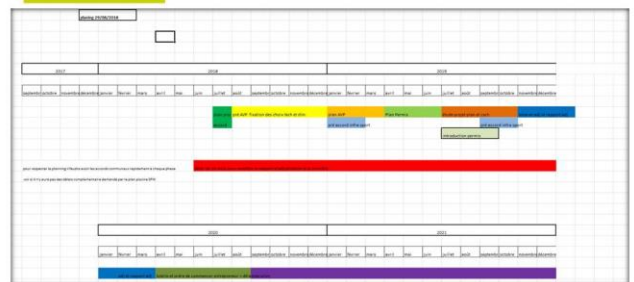


4 ESTIMATION DU PRIX DES TRAVAUX			
Description	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Installation	1	95000,00	95000,00
Plancher de séchage +calorifère	40	550,00	22000,00
mur en béton	290	120,00	34800,00
Isolant vds ventils	470	35,00	16450,00
Isolation plan de plafond	120	100,00	12000,00
Isolation toiture et toiture plate	800	175,00	140000,00
fenêtres	250	30,00	7500,00
fenêtres plastifié	300	45,00	13500,00
Placard technique	1	10.000,00	10000,00
Mur acoustique	1	5.000,00	5000,00
Emploiment de porte	25	800,00	20000,00
mur rigid, revêtement et divers	40	200,00	8000,00
Plafond divers	1	55000,00	55000,00
Grille Service à Barrière	1	10000,00	10000,00
mur + sol + revêtement + barre de pavement	1	40000,00	40000,00
fenêtre vitrée	40	210,00	8400,00
table individuelle	12	1400,00	16800,00
couloir, bureau, salle de bain	45	2.100,00	94500,00
aménagement bureau, exposition, couloir	20	5.000,00	100000,00
couloirs locaux internes	300	3.700,00	1110000,00
couloir bureau existante	1	350.000,00	350000,00
couloir bureau sur mur revêtement calcaire	200	800,00	160000,00
tableau HT	1	150.000,00	150000,00
Isolation des doubles	25	2300,00	57500,00
aménagement case loggia	1	30000,00	30000,00
Installation des plaques solaires	400	200,00	80000,00
Restauration des plaques solaires collectifs	400	170,00	68000,00
Plaque, mur et division des plaques + compris base de	1	17500,00	17500,00
Groupes Double Flux Piscine 12 000 m3/h	1	180.000,00	180000,00
Groupes Double Flux Piscine 6 000 m3/h	1	110.000,00	110000,00
Interconnexion Service SAU Démontage / Remontage du nouveau	1	200,00	200,00
Groupes	1	25.000,00	25000,00
Installation des anciens Groupes	1	5.000,00	5000,00
couloir, Régulation	1	18.000,00	18000,00
aménagement des gaines en Pluvinol et Extraction de grille	1	65.000,00	65000,00
Installation dans la nouvelle PVC	1	5.000,00	5000,00
plancher	1	12.500,00	12500,00
Isoler dans chaufferie	1	1.000,00	1000,00
Installation du radiateur au chauffage	1	5.000,00	5000,00
Isoler et isoler les radiateurs	1	5.000,00	5000,00
Isoler les murs	1	2.500,00	2500,00
Isoler les radiateurs	1	12.000,00	12000,00
Isoler	1	1.000,00	1000,00
Nouvel Echangeur pour les bassins avec nouveau départ sur le collecteur principal (compris la boiserie)	1	6.500,00	6500,00

Mercredi 12 septembre 2018

12

Plan Piscine Gembloux



Mercredi 12 septembre 2018

14

2) Madame Marie-Paule LENGELE se réjouit de ce projet. Elle fait toutefois remarquer qu'elle avait proposé, il y a quelques mois, un système anti-noyade et que sa proposition avait reçu un accueil mitigé.

3) Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Vous nous invitez à passer contrat avec l'INASEP pour la rénovation de la piscine. Merci à Monsieur WINDELS de l'INASEP pour la présentation de ce dossier puisque c'est la première fois que nous sommes appelés à en prendre connaissance. Le dossier a déjà été déposé et une promesse de subside obtenue sans que vous n'ayez informé le Conseil.

Monsieur WINDELS, pourriez-vous être plus explicite quant à la cuve elle-même ? On n'y touche pas ? N'est-il pas possible de gagner quelques centimètres de profondeur puisque cette rénovation est également sensée faciliter l'usage de la piscine au niveau de la pratique sportive ?

Les travaux sont estimés à ce stade à un peu moins de 3.000.000 d'euros mais nous ne sommes qu'au stade de l'avant-projet simplifié. Pour faire un parallèle, le centre culturel est lui passé de 3 à 4 millions d'euros. Il s'agit d'un investissement très important pour lequel vous nous demandez une sorte de pré-accord. De la sorte, les formations politiques autour de cette table marquent en fait déjà un accord pour prévoir plus de 2 millions d'euros d'investissement communal dans le budget 2020.

De nombreux Gembloutois, comme les conseillers, sont en droit de se poser la question de savoir si l'option alternative d'une autre piscine (plus grande // ailleurs) a été examinée et le cas échéant quelles en étaient les conclusions pour jauger de la pertinence de l'investissement ?

Je vous remercie".

4) Monsieur WINDELS :

- les gens qui se noient sont souvent des personnes qui savent nager et qui font un malaise
- le choix de la rénovation est un choix politique, une piscine de 25 mètres à un coût de +/- 7,5 millions d'euros

5) Monsieur Benoît DISPA clôture en insistant sur le fait que sans le plan piscine, on devra fermer définitivement la piscine de GEMBLoux.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 avril 2016 approuvant la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP mise à jour, qui remplace et abroge la convention passée en date du 24 juin 1998;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 6 octobre 2016, a pris connaissance du rapport du Service Travaux relatif à la présentation du Plan "Piscine" qui consiste en l'octroi d'un subside pour l'amélioration des bassins de natation: 50 % des montants seront entièrement pris en charge par la Wallonie sous forme de subsides. Le solde de l'investissement sera soutenu par l'octroi de prêts à taux 0 % aux bénéficiaires via le CRAC;

Considérant que l'appel à projets devait être rentré au ministère de Région wallonne pour le 1er mars 2017;

Considérant que, dans le cadre de la convention entre la Ville et l'INASEP, il a été demandé à l'INASEP de réaliser le dossier de demande de subsides;

Considérant que le Conseil communal, en date du 07 décembre 2017 a approuvé le contrat FAV-16-2484 pour l'élaboration du dossier de demande de subsides dans le cadre du Plan "Piscines" ;

Considérant qu'en date du 23 février 2017, le Collège communal a approuvé le dossier de candidature, transmis par l'INASEP (travaux estimés à 2.315.400,00 € HTVA soit 2.801.634,00 € TVAC 21 % (hors cabine électrique)) et a sollicité les subsides "Plan Piscines" auprès du Service Public de Wallonie (DGO1 Routes et Bâtiments - Infrasports);

Considérant le courrier du 29 mai 2018 du Ministère des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives nous transmettant l'accord de principe du Gouvernement wallon du 24 mai

2018. Le montant maximal de l'intervention régionale est de :

- 1.029.600,50 € en subside

- 1.029.600,50 € en prêt sans intérêt avec intervention du CRAC

L'engagement est subordonné à l'approbation du dossier technique et ultérieurement à l'approbation du dossier d'attribution.

La Ville est invitée à confirmer, dans les 3 mois de la notification, sa volonté de concrétiser le projet introduit dans le cadre du "Plan Piscines".

Le dossier d'attribution du marché de travaux devra être introduit endéans les 24 mois de la notification (29 mai 2018).

Considérant que la convention FAV-16-2484 stipule en son article 10 :

*« Si les travaux étudiés par cet avant-projet simplifié sont retenus par la Commune en vue d'être réalisés, la Commune s'engage à confier à l'INASEP la mission complète d'étude du projet, d'assistance administrative et de direction de chantier pour ces travaux par le biais d'une convention passée dans le cadre de l'affiliation de la Commune au service d'aide aux affiliés d'INASEP » ;*

Considérant la convention pour mission particulière confiée à l'INASEP par la Ville de GEMBOUX, maître d'ouvrage pour le dossier BAT-18-3009, transmise par l'INASEP en date du 29 août 2018 pour approbation par le Conseil communal :

**"MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE GEMBOUX, MAITRE D'OUVRAGE. DOSSIER N° BAT-18-3009**

*Entre d'une part,*

*La Commune de GEMBOUX, Parc d' Epinal à 5030 GEMBOUX, représentée par Monsieur DISPA, Député-Bourgmestre et Madame BALON, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... ..*

*désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».*

*et d'autre part,*

*l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 NANINNE, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015.*

*désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :**

**Article 1 : objet.**

*Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant : Plan piscine : rénovation de la piscine de GEMBOUX*

**Article 2 : montant.**

*Le montant global des travaux est estimé, hors frais d'études, à 2.315.400,00 € HTVA.*

**Article 3 : affectation et missions diverses.**

*Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP. La mission d'auteur de projet comprend :*

*Étude d'un projet de bâtiment*

*Coordination sécurité projet*

*Coordination sécurité chantier BAT*

*Assistance administrative (des offres à la fin de chantier)*

*Direction de chantier de bâtiment*

*Calcul de la PEB au stade projet*

*PEB suivi de chantier et rapport final*

*Demande d'un permis unique*

**Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.**

*Les taux d'honoraires d'études et de direction, fixés conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, sont stipulés sur l'annexe qui doit accompagner la convention de façon permanente.*

*Les honoraires pour la mission reprise ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.*

*Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.*

*En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.*

*Les frais de contrôle (surveillance de chantier effectuée sur demande complémentaire spécifique de la Commune) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).*

**Article 5 : échéances de facturation.**

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA (le maître d'ouvrage biffe la mention inutile).

Article 8 : délais.

Le délai pour la pré-étude, l'avant-projet, le permis et le projet est mentionné dans la ligne du temps annexée au présent contrat.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Article 9 : plans d'emprises

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

**CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.** Convention n°: C-C.S.S.P+R-BAT-18-3009

Entre les soussignés,

D'une part,

La commune de GEMBLoux, Parc d'Epinal à 5030 GEMBLoux, agissant en vertu d'une décision communale du ... représentée par Monsieur DISPA, Député-Bourgmestre et Madame BALON, Directrice générale

ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, l'INASEP

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 NANINNE, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier HELLIN, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel STEFFENS, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « Coordinateur-projet » - C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de GEMBLoux et se rapportant au Plan piscine : rénovation de la piscine de Gembloux tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° BAT-18-3009 .

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage du Plan piscine : rénovation de la piscine de Gembloux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
2. Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de

Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieure ( D.I.U.). La transmission visée ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination ( J.C.) et dans un document distinct. Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

## 2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux. Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieure ( D.I.U.). La transmission des documents visés ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultérieure (P.V. joint au D.I.U. ).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

## Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet ( C.S.S.-Pr. ) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation ( C.S.S.-R. ) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

## Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours. Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

## Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

## Article 8 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

## Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP."

Considérant l'évaluation des honoraires du dossier (basé sur une estimation des travaux à 2.315.400,00 € HTVA soit 2.801.634,00 € TVAC):

- Etude (étude, direction et assistance administratives) : 168.314,85 €
  - Missions complémentaires (coordination sécurité complète, PEB, demande permis) : 62.599,20 €
- soit un total de 230.914,05 € sans TVA (pas de TVA sur les prestations de l'INASEP)

Considérant qu'il n'y a pas de crédit pour faire face à cette dépense ;

Considérant que le crédit sera inscrit lors des prochaines modifications budgétaires ;

## **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver la convention N° BAT-18-3009 ci-dessus relative aux missions d'auteur de projet et coordination sécurité pour les travaux de rénovation de la piscine de GEMBLOUX ainsi que



le montant estimé des honoraires, soit 230.914,06 €.

**Article 2** : d'inscrire un crédit de 250.000 € lors de l'élaboration des prochaines modifications budgétaires.

**Article 3** : de transmettre deux exemplaires signés du contrat à l'INASEP.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier.

**20180912/8 (8) Acquisition d'une mini-pelle neuve pour le Service Travaux (année 2018) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-2.073.535**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une nouvelle grue pour le Service Travaux car la grue actuelle est en panne et le coût de la réparation est trop onéreux ;

Considérant le cahier des charges N° ID 1377 - JBFU/PDEL relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle neuve pour le Service Travaux (année 2018)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.550,00 € hors TVA ou 59.955,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit (60.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (2018VI12) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 août 2018 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 21 août 2018, positif avec remarques ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle pour le Service Travaux (année 2018).

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : d'approuver le cahier des charges N° ID 1377 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle neuve pour le Service Travaux (année 2018)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.550,00 € hors TVA ou 59.955,50 €, 21 % TVA comprise.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : de sortir du patrimoine communal la grue de marque BOBCAT modèle 323K ayant le numéro de châssis A01712078.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/743-98 (2018VI12).

**Article 8** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 9** : de contracter l'emprunt.

**Article 10** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

**20180912/9 (9) Déclassement et mise en vente de véhicules communaux - Décision - Fixation des conditions de vente**

**-2.073.537**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Cellule Marchés Publics du Service Public de Wallonie datée du 26 avril 2011 relative à l'achat et la vente de biens meubles;

Considérant que de nombreux véhicules stockés au dépôt situé rue de Taravisée à GRAND-LEEZ sont en état de "ferrailles", ne sont plus en état de rouler, sont vétustes et ne peuvent plus être réparés à moindre frais;

Considérant que ces véhicules ne sont dès lors plus utilisés par la Ville et qu'il apparaît dès lors plus judicieux de les vendre afin notamment de ne pas encombrer inutilement les entrepôts;

Considérant qu'une expertise afin de déterminer le prix de vente des véhicules ne sera pas sollicitée afin de ne pas engendrer des frais;

Considérant qu'il existe de nombreux sites gratuits de vente en ligne sur lesquels la publicité de la vente des véhicules pourra être effectuée;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité, la vente de biens meubles sur un site en ligne doit s'accompagner d'une publicité supplémentaire par une autre voie (journaux, etc ...)

Considérant que le produit de la vente des véhicules sera versé au budget communal à l'article 421/16103-02 inscrit en recettes;

Considérant la proposition du Service Travaux de vendre ces véhicules par "lot" détaillé comme suit :

- Lot 1 : "Véhicules"

- 1 camionnette plateau Mercedes 213CDI Blanche de 2001 anciennement immatriculée 1 BSW 497 n° de châssis WDB9026221R243898
- 1 camionnette Mercedes Sprinter Jaune de 2000 anciennement immatriculée 1 HYA 308 n° de châssis WDB9036621R111788
- 1 camionnette fourgon Mercedes 108D orange de 1997 anciennement immatriculée HVR 828 n° de châssis VSA63806413047185
- 1 camionnette fourgon Ford Transit kaki de 1992 anciennement immatriculée 639 BXE n° de châssis WF0HXXGBVHNR67314

- Lot 2 : "Ferrailles"

- 1 remorque Gourdon orange de 2000 anciennement immatriculée UUC 548 n° de châssis VN200PE3200001009

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de faire sortir les véhicules susmentionnés du patrimoine communal.

**Article 2 :** d'approuver le principe de la vente de gré à gré pour ces lots de véhicules et machines.

**Article 3 :** de ne pas faire expertiser les véhicules concernés.

**Article 4 :** de faire la publicité de la vente de ces véhicules sur des sites gratuits, sur le site de la Ville et dans la presse locale.

**Article 5 :** de fixer les conditions de la vente de la manière suivante :

\* la vente sera conclue au plus offrant, avec un prix minimum de 1.000 € pour le lot 1 et 50 € pour le lot 2.

\* les véhicules seront en vente durant une période de 15 jours ouvrables.

\* les véhicules seront enlevés par l'acquéreur au lieu de leur dépôt dans leur état actuel, bien connu de l'acheteur, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la réception par celui-ci de l'acceptation de son offre par la Ville à condition qu'il ait effectué le versement sur le compte bancaire de la Ville.

**Article 6 :** de verser le produit de la vente à l'article 421/16103-02 du budget communal.

**Article 7 :** de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

**20180912/10 (10) Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.57**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant l'abondance des écrits publicitaires par rapport au nombre des autres écrits;

Considérant que les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe sont diffusées gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande, il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeur, et à leur caractère par nature éphémère;

Considérant que les écrits de la presse régionale doivent bénéficier d'un traitement raisonnablement différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires, car la presse régionale est chargée de fournir à la population de l'information utile non commerciale, ce qui constitue une véritable mission d'intérêt général et d'utilité publique;

Considérant que les écrits non adressés dits « toutes boîtes » sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 30 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et des communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite : le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- L'écrit de presse régionale gratuite doit être reprise par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite;
- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales;
- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...);
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- Les "petites annonces" de particuliers;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- Les annonces notariales;
- Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et les tribunaux, ... ;
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques;
- L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction;

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la

commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

**Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliqué un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

**Article 5**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 6**

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

**Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**20180912/11 (11) Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.57**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la

Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que l'article 172 de la Constitution instaure le principe d'égalité devant l'impôt et précise qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé;

Considérant que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX veille à l'application du principe d'égalité et qu'il convient dès lors de considérer les remorques utilisées aux fins d'éviter la présente taxe comme un panneau publicitaire fixe;

Considérant l'impact paysager des panneaux publicitaires ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 26 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, tels que :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen.
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque non attelée ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable).
- d) toutes affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.
- e) tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- f) les panneaux de direction placés à des fins commerciales sous quelque forme que ce soit servant à orienter vers une destination précise, généralement un commerce.

#### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement ou, à défaut, par le bénéficiaire de la publicité ou, à défaut, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau publicitaire.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à 0,75 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau par an.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

#### **Article 4**

La taxe n'est pas applicable :

- aux affichages relatifs à la promotion d'activités à finalité non lucrative;
- aux panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur des terrains de sport et dirigés vers le lieu où le sport s'exerce;
- aux enseignes;
- aux panneaux faisant l'objet d'une taxation sur la diffusion de publicité sur la voie publique

#### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour du mois suivant la pose du panneau publicitaire, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6**

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

**Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---



---

**20180912/12 (12) Règlement taxe sur les agences de paris et courses de chevaux -  
Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.417**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 26 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 01er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2**

La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, celui-ci est tenu solidairement au paiement de la taxe avec le commettant.

**Article 3**

La taxe est fixée à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5**

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

**Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---



---

**20180912/13 (13) Règlement taxe sur les commerces ambulants - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.41**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 26 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur le commerce ambulant au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et foraines.

**Article 2**

La taxe est due par le commerçant ambulant.

**Article 3**

La taxe est fixée à 12,50 € par jour et à 250,00 € pour une année.

**Article 4**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au moins vingt-quatre heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5**

La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance. A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

**Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---



---

**20180912/14 (14) Règlement taxe sur les commerces de nuit - Exercice 2019 -**
**Approbation****-1.713.41**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relatif aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 26 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 05 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

**Article 2**

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.



Si le même contribuable exploite des magasins en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation

**Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à 21,5 € par mètre carré de surface nette par an avec un maximum de 2.970,00 € par an.

Pour une surface commerciale inférieure à 50 m<sup>2</sup>, une taxe forfaitaire est fixée à 800,00 € par établissement et par an.

**Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5**

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

**Article 6**

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

**Article 7**

Le contribuable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification. Un nouveau formulaire de déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'administration dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

**Article 8**

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

**Article 9**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**20180912/15 (15) Règlement taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 26 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

**Article 2**

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit, par enlèvement :

- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de l'abandon de petits déchets (il s'agit, par exemple, de bouteilles, boîte de conserves, emballages divers, papiers, contenus de cendrier, ...) : 30,00 € par acte;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde (il s'agit, par exemple, de déjections canines,...) : 30,00 € par acte;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne ou par une chose (il s'agit, par exemple, de la vidange d'huile de moteur dans un avaloir, l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, ...) : 50,00 € par acte;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 50,00 € par sac ou récipient;
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, bidets, matelas et autres objets encombrants, gros emballages, etc. :
- 160,00 € jusqu'au premier mètre cube ;
- 80,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.

Si les frais réels de nettoyage, d'enlèvement et/ou de mise en décharge des déchets devaient être supérieurs à la taxe forfaitaire, ceux-ci seront réclamés. Le cas échéant, les frais de personnel seront établis selon le règlement relatif aux taux horaires pour les interventions du personnel communal

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**20180912/16 (16) Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercice 2019 -**

**Approbation**

**-1.713.112**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 26 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, meublé ou non, occupé, même de façon intermittente, existant au 01er janvier de l'exercice d'imposition, dont la/les personnes pouvant l'occuper à cette date n'est/ne sont pas, à la même date, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. )

**Article 3**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les gîtes ruraux;
- les gîtes à la ferme;
- les meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme;
- les logements pour étudiants (kots)

**Article 4**

La taxe est fixée par seconde résidence à 400,00 € pour une maison d'habitation.

**Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6**

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

**Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**20180912/17 (17) Règlement taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non et mise en columbarium ou caverne - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 26 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur :

- les inhumations des restes mortels incinérés ou non;
  - la dispersion des restes mortels incinérés;
  - le placement des restes mortels incinérés en columbarium ou caverne;
- La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou caverne :
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
  - des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de population de celle-ci;
  - des personnes décédées dans un établissement de soins en dehors du territoire communal lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites au registre de population;
  - des indigents;
  - des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune;
  - des personnes qui lèguent leur corps à la science.

**Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium ou caverne.

**Article 3**

La taxe est fixée à 300,00€ par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou caverne.

**Article 4**

La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance. A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

**Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre

et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**20180912/18 (18) Règlement redevance sur les exhumations des restes mortels - Exercice 2019 - Approbation**

---

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les exhumations de restes mortels.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la commune.

**Article 3**

La redevance est fixée à 300,00 € par corps exhumé.

**Article 4**

Si les frais encourus par la Ville pour les travaux d'exhumations dépassent le montant forfaitaire proposé, la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la Ville.

**Article 5**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**20180912/19 (19) Règlement redevance sur les concessions dans les cimetières - Exercice 2019 - Approbation**

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que les concessions au cimetière ont une durée de 30 ans;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les concessions dans les cimetières de la commune de GEMBLOUX fixée comme suit :

	Personnes domiciliées dans la localité	Personnes étrangères à la localité
<b>Concession de seconde catégorie</b>		
Pour 1 corps	125,00 €	187,00 €
Pour 2 corps	250,00 €	375,00 €
<b>Concessions de première catégorie</b>		
Pour 3 corps maximum	750,00 €	1.125,00 €
Pour 4 à 9 corps	1.250,00 €	1.875,00 €
Columbarium ou caverne	250,00 €	375,00 €
Emplacement supplémentaire destiné à une urne dans un caveau	1 urne : 125,00 € 2 urnes : 250,00 €	1 urne : 187,00 € 2 urnes : 375,00 €

**Article 2**

Tout renouvellement de concession est soumis à un tarif correspondant à 50% de celui prévu à l'article 1.

**Article 3**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 4**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 3. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son

représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **20180912/20 (20) Règlement redevance sur les caveaux d'attente - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente.

#### **Article 2**

La redevance est fixée à 100,00 € par corps et pour six mois pour l'utilisation du caveau d'attente dans le cimetière communal.

#### **Article 3**

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte, soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc...).

#### **Article 4**

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et la translation des restes mortels.

#### **Article 5**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

#### **Article 6**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Monsieur Riziero PARETE quitte la séance.**

### **20180912/21 (21) Règlement redevance relative à la demande de changement de prénoms - Exercices 2018 et 2019 - Approbation**

**-1.755.1**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 transférant la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et réglant les conditions et la procédure;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit à 10 % pour le cas prévu par la loi;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque, en date du 27 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance relative à la demande de changement de prénom(s).

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne sollicitant le changement de prénom(s).

#### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé à 150,00 €.

Le montant de la redevance est réduit à 15,00 € pour une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

#### **Article 4**

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

#### **Article 5**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de changement de prénom(s) contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-



40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Monsieur Riziero PARETE rentre en séance.**

**20180912/22 (22) Règlement redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.558**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01er août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la délivrance, aux personnes qui en font la demande, de copies de documents, et ce, conformément au prescrit de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance d'une copie d'un document administratif.

**Article 3**

Le prix de la photocopie sur les documents suivants est fixé comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.  
A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

#### **Article 5**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

### **20180912/23 (23) Règlement redevance sur la demande de permis et certificats d'urbanisme, d'urbanisation et d'environnement, de division et d'information notariale - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.558**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié ce jour;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que suite à la mise en place du CoDT, il est nécessaire de revoir l'organisation de la redevance et de s'adapter à la pratique (les frais réellement encourus devant toujours être réclamés au demandeur);

Considérant qu'il est judicieux de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières mais de solliciter l'intervention financière du demandeur de de celle-ci;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01er août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur la demande de permis et certificats

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande le permis ou le certificat.

#### **Article 3**

Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la demande :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi,

d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.

#### **Article 4**

La redevance est fixée comme suit :

Demande de permis d'urbanisation et permis d'urbanisme groupé : 150,00 € par lot.

Demande d'informations notariales et de certificat d'urbanisme n° 1 : 50,00 € pour 1 à 5 parcelles cadastrales et 10,00 € par parcelle supplémentaire

Demande de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n° 2 : 150,00 €

Demande de division notariale : 50,00 €

Demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 (permis d'environnement) :

- 200,00 € pour un permis de classe 1

- 100,00 € pour un permis de classe 2

- gratuite pour un permis de classe 3.

Demande de permis unique : 350,00 € pour un permis comprenant une demande classe 1 et à 150,00 € pour les autres permis.

#### **Article 5**

Si les frais encourus par la Ville pour le traitement du dossier dépassent le montant forfaitaire proposé (cf. caractère dérogatoire du permis, frais d'enquête, étude complémentaire, etc...), la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la commune.

#### **Article 6**

Le paiement de la partie forfaitaire a lieu lors de la demande de permis, le solde éventuel (frais réellement engagés) à la fin de la procédure.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

#### **Article 7**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

### **20180912/24 (24) Règlement redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2010, accordant à partir du 1er janvier 2011, la concession du marché hebdomadaire de GEMBLOUX aux Établissements CHARVE;

Vu la décision du Collège communal du 06 janvier 2011 marquant son accord sur la manière dont les Établissements CHARVE proposent la perception des droits de place sur le marché hebdomadaire;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX approuvée par le conseil communal en date du 08 novembre 2016;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux

recommandations fiscales pour l'année 2019;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'augmentation de 4,89% de l'indice des prix à la consommation entre septembre 2013 et septembre 2018 laquelle justifie une adaptation des tarifs des droits de place sur le marché;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01er août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 13 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire.

**Article 2**

Cette redevance est due par l'occupant qui pour l'exercice de sa profession s'installe sur les places ou voies publiques de la localité à l'occasion du marché hebdomadaire.

**Article 3**

La redevance est fixée à 0,88 € par marché et par m<sup>2</sup> sur une profondeur réputée standard de 2,5 m.

Pour les échoppes, toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée par m<sup>2</sup> entier.

La faculté est donnée d'opter pour un abonnement mensuel (un mois est réputé avoir 4 semaines forfaitaires facturables et une année 48 semaines forfaitaire facturables) au prix de 0,52 € par marché et par m<sup>2</sup> sur une profondeur également réputée standard de 2,5 m.

**Article 4**

La longueur de l'emplacement, elle, est déterminé par la projection de la toile recouvrant l'échoppe et à défaut par celle occupée par les marchandises; si celles-ci sont déposées en dehors de la projection de la toile, la longueur occupée par elles, est également passible de la redevance.

La redevance est également due pour la superficie de toute voiture ou camion indispensable à la vente et restant en stationnement pendant le marché à moins de dix mètres de l'échoppe ou de l'étal. En cas de contestation sur la surface occupée, l'agent fait procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement. Tout véhicule non indispensable à la vente est interdit sur le marché.

**Article 5**

La redevance des marchands occasionnels sera perçue par le placier au moyen de tickets formant reçu.

L'abonnement peut être payé par virement sur le compte du concessionnaire ou dans les mains du placier.

**Article 6**

Les abonnements et leurs renouvellements seront résolus de plein droit et sans sommation, en cas de retard de paiement de minimum deux mois, qui entraînera l'interdiction de s'installer sur le marché sans mise en demeure.

Sur demande de l'abonné, les absences d'au moins quatre semaines consécutives dûment justifiées (certificat médical,...) pourront faire l'objet d'un dégrèvement prorata temporis.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**20180912/25 (25) Règlement redevance sur l'installation de terrasses - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.713.55**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX approuvée par le conseil communal en date du 08 novembre 2016 et plus particulièrement la sous-section 2 « Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals – articles 11 à 16 » du chapitre II « De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique »;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01er août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public conformément aux dispositions du règlement de police.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'autorisation d'installation de la terrasse.

**Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

**1. Terrasse :**

- 15,00 € le m<sup>2</sup>/an pour les terrasses installées dans les rues de GEMBLOUX-Centre.

- 7,50 € le m<sup>2</sup>/an pour les terrasses installées dans les autres sections.

**2. Terrasses à structure permanente pendant le délai autorisé :**

- 30,00 € le m<sup>2</sup>/an pour les terrasses fermées installées dans les rues de GEMBLOUX-Centre.

- 15,00 € le m<sup>2</sup>/an pour les terrasses installées dans les autres sections.

**3. Vente à l'encan :**

Il sera perçu du chef de tout étalage de meubles, effets mobiliers et autres objets exposés en vente à l'encan 10,00 € par jour à GEMBLOUX-Centre et 5,00 € par jour d'occupation dans les autres sections.

**Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable, ayant fait une demande d'installation de terrasse, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

L'autorisation de l'installation de la terrasse sera accordée sous réserve d'un avis favorable de la Zone de Police.

La personne ayant installé une terrasse sans autorisation sera tenue de la démonter sur ordre du Bourgmestre.

**Article 5**

La redevance est facturée à la personne qui a introduit la demande d'autorisation d'installation de la terrasse.

**Article 6**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 7**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont

compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **20180912/26 (26) Règlement redevance sur la délivrance des repas scolaires - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.851.121.72**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2018 attribuant le marché des repas scolaires à la société T.C.O. Services;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 13 août 2018; Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi, pour l'année 2019, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de GEMBOUX.

#### **Article 2**

La redevance est due par les parents d'élèves bénéficiant des repas scolaires.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé, à partir du 01er septembre 2018 comme suit :

- le repas complet maternel : 3,00 €
- le repas complet primaire : 3,25 €
- le bol de potage : 0,65 €

#### **Article 4**

La redevance est facturée aux parents d'élèves bénéficiant des repas scolaires.

#### **Article 5**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

#### **Article 6**

Le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

#### **Article 7**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**20180912/27 (27) Règlement redevance sur l'occupation de la salle "Orneau" à GEMBLoux - Exercice 2019 - Approbation**

**-2.073.51**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant la nouvelle mise à disposition de la salle "Espace Orneau" pour des occupations diverses;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance anticipative du chef de toute occupation de la salle "Espace Orneau".

**Article 2**

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée au responsable chargé du calendrier d'occupation des locaux communaux.

**Article 3**

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution du montant de la location. En cas de renonciation de l'impétrant au bénéfice de l'autorisation délivrée, la caution restera acquise à l'administration communale à titre d'indemnité.

**Article 4**

La redevance est déterminée au départ d'un montant de base pouvant donner lieu à des réductions aux conditions prévues par le présent règlement. L'occupation doit être le fait du demandeur, pour ses activités, qu'il doit préciser dans sa demande.

Les tarifs sont établis par catégories en fonction de la réduction éventuelle dont peut bénéficier le demandeur.

**CATEGORIE 1 :**

Relèvent de la catégorie 1 les demandes émanant de toute personne physique ou morale de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent relever d'une autre catégorie.

Le tarif de base y est d'application.

**CATEGORIE 2 :**

Relèvent de la catégorie 2 et bénéficient d'une réduction de 40 % sur le tarif de base, pour autant que l'occupation visée n'ait pas de but lucratif, les demandes de toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune, ainsi que des pouvoirs publics, lorsque ces demandes ne répondent pas aux conditions prévues pour relever des catégories 3 à 4.

**CATEGORIE 3 :**

Relèvent de la catégorie 3 et bénéficient d'une réduction de 60 % sur le tarif de base les associations qui ont leur siège sur le territoire de Commune, si ces demandes ne peuvent répondre aux conditions prévues pour la catégorie 4.

**CATEGORIE 4 :**

Relèvent de la catégorie 4 et bénéficient de la gratuité, dans les limites éventuellement exposées ci-après, les demandes émanant des utilisateurs suivants :

Les limites fixées sont valables quelle que soit la salle communale sollicitée.

**De manière illimitée :**

Administration communale

C.P.A.S.

Académie de musique

A.S.B.L. Centre culturel

A.S.B.L. GEMBLoux EXTRACOM

**Pour une activité par an :**

Amicale du personnel communal

A.S.B.L. Omnisport GEMBLoux

Le Comité des jumelages (une occupation par section)

**Pour deux activités par an :**

Office du Tourisme GEMBLoux

Dans les autres cas, les utilisateurs visés dans la catégorie 4 bénéficieront de la tarification de la catégorie 3.

**TARIF DEGRESSIF :**

Indépendamment des réductions octroyées en fonction des catégories auxquelles appartiennent les demandes, un tarif dégressif est appliqué aux occupations allant de un à quinze jours calendrier consécutifs (congrès – séminaires – colloques – expositions, etc.).

**Article 5**

Le tableau ci-dessous reprend les diverses tarifications de toutes les occupations. Il sera également fait application des conditions générales reprises ci-après :

1. Lorsque la location n'est pas fixée à l'heure, le montant repris au tarif couvre une période de location de vingt-quatre heures qui comprend la préparation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel.
2. L'option lors de l'établissement du calendrier d'occupation est gratuite ; celle-ci devra être confirmée trois mois avant l'occupation des infrastructures. En ce qui concerne les occupations en dehors de l'établissement du calendrier, l'option est gratuite et devra être confirmée dans un délai maximum d'une semaine. Passé ce délai, l'option sera annulée sans autre forme d'avertissement. Les montants de la location et de la caution seront entièrement versés dans le mois et aux plus tard dix jours avant la manifestation.
3. La caution d'un montant de 200 € est obligatoire pour toute location de la grande salle. Le collège communal se réserve le droit de la réclamer pour les locations des autres salles du bâtiment.
4. Le nettoyage des locaux et sanitaires est non-compris dans la redevance d'occupation et est à charge de l'occupant. Celui-ci doit être effectué impérativement au plus tard à la fin de la période définie dans le contrat.
5. Toute occupation est subordonnée à la prise d'une assurance R.C.
6. Lors des manifestations à risques (soirées sono ou autres), l'occupant remplira le formulaire de demande d'autorisation des manifestations et s'engage à obtempérer à toutes impositions éventuelles qui seraient formulées par la Police dans ce cadre. Lorsque la manifestation l'exige, l'organisateur devra obligatoirement prendre un service de sécurité privé, celui-ci sera à charge du locataire qui organisera l'ordre et la sécurité en collaboration avec les différents services.

	<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>	<b>Catégorie 3</b>	<b>Catégorie 4</b>
Grande salle "tarif jour"	750,00 €	450,00 €	300,00 €	GRATUIT
Grande salle "tarif à l'heure/max3h)	/	60,00 €	40,00 €	GRATUIT
Salle de réunion	100,00 €	60,00 €	40,00 €	GRATUIT
Salle de réunion demi-jour ou soirée	50,00 €	30,00 €	20,00 €	GRATUIT



Dégressivité de 1 à 15 jours maximum: 1er jour : 100 % - 2ème jour : 75 % - À partir du 3ème jour : 50 %

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**20180912/28 (28) Règlement redevance pour la location d'instruments de musique - Exercice 2019 - Approbation**

**-1.851.378**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone et aux recommandations fiscales pour l'année 2019;

Vu le règlement redevance sur les frais de rappel approuvé par le Conseil communal en date du 06 juin 2018;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2019;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance anticipative du chef de toute location d'un instrument de musique.

**Article 2**

La redevance est due anticipativement par la personne qui en fait la demande.

Le montant de la caution est consigné, à titre de sûreté, entre les mains du Directeur financier.

**Article 3**

De fixer comme suit le droit de location d'un instrument de musique quel qu'il soit.

Location : 65,00 €

Caution : 25,00 €

**Article 4**

La redevance est payable anticipativement.

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 5**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication

faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

**20180912/29 (29) Fabrique d'église de ISNES - Compte 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.8**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2017 de la fabrique d'église de ISNES approuvé par le Conseil de fabrique en date du 25 avril 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 18 juin 2018;

Attendu que ce compte présente :

\* des recettes ordinaires pour un montant de 15.993,73 €

\* des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 12.710,52 €

\* des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 2.773,90 €

\* des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 13.141,06 €

\* des dépenses extraordinaires pour un montant de 5.123,20 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 28.704,25 €

Total dépenses : 21.038,16 €

Solde : 7.666,09 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 15.069,65 € en 2017 et qu'elle était de 15.341,28 € en 2016;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2016;

Considérant qu'en date du 25 juin 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2017 sans modification ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 24 juillet 2018 en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :**

**Article 1er** : d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église des ISNES ainsi dressé se clôturant avec un boni de 7.666,09 €.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

---

**A l'unanimité, le Conseil communal accorde l'urgence pour l'examen du point ci-après :**

---

**20180912/30 (30) Permis unique - LEMMENS COMPANYY - 2018/1048-U201800004 - Chaussée de Tirlemont n° 102 à 5030 SAUVENIERE - Ouverture de voirie**

**-1.778.511**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que la S.A. LEMMENS COMPANYY, Chaussée de Tirlemont n° 102 à 5030 SAUVENIERE, a introduit une demande de permis unique relative à un bien situé Chaussée de Tirlemont n° 102 à 5030 SAUVENIERE, paraissant cadastré 3ème division, section D, n° 322H, et ayant pour objet "*la construction d'un nouveau hall industriel afin d'étendre un établissement existant*";

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'activité économique industrielle audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'activités économiques - secteur secondaire de structure lourde audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté

ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace bâti de grand gabarit audit guide ;  
 Considérant que la demande complète a fait l'objet d'un accusé de réception par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 31 mai 2018 ;  
 Considérant que la demande de permis unique a fait l'objet d'une enquête publique du 12 juin 2018 au 26 juin 2018 ; que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation ;  
 Considérant que le Collège communal a transmis le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ainsi que le certificat de publication par recommandés en date du 03 juillet 2018 ;  
 Considérant qu'en date du 07 septembre 2018, le Service Public de Wallonie - Département des permis et autorisations a informé la ville que le délai de procédure était actuellement suspendu dans l'attente d'une décision du Conseil communal sur une ouverture de voirie ;  
 Considérant qu'en date du 07 septembre 2018, la Ville a informé le Service Public de Wallonie - Département des permis et autorisations que la voirie dont question était une voirie strictement privée et qu'il n'y avait aucune utilité publique à celle-ci ; qu'en effet, cette voirie n'a d'usage que pour permettre un accès au parking en sous-sol du projet d'extension ;  
 Considérant que le Décret Voirie ne tend pas à s'appliquer étant donné que la voirie est à vocation strictement privée ;  
 Considérant qu'il convient dès lors de constater que l'application du Décret voirie n'a pas lieu d'être et qu'il convient dès lors d'émettre un avis défavorable à une ouverture de voirie ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : de constater que l'application du décret voirie n'a pas lieu d'être et qu'il convient dès lors d'émettre un avis défavorable à une ouverture de voirie.

**Article 2** : de charger le Collège communal d'en informer les Fonctionnaires délégué et technique.

**QUESTIONS ORALES**

**1. Monsieur Riziero PARETE - Sécurité rue Baty de Fleurus**

Lorsqu'on vient de la N4 vers la rue du Levant, il manque un panneau indiquant la priorité.  
 Monsieur le Bourgmestre rappelle que la priorité de droite s'impose d'office. Toutefois, la C.C.C.R. a été saisie du problème.

**2. Monsieur Riziero PARETE - Extension du parc CREALYS**

Le Conseiller communal intervient pour un riverain qui se plaint d'être une victime des compensations imposées au BEP pour l'extension du parc scientifique.

Monsieur Alain GODA rappelle que le projet d'extension du parc CREALYS a été présenté au Conseil communal avec compensation pour les zones qui ne seront plus urbanisables.

S'agissant d'un cas particulier, le Bourgmestre précise que ce point relève du huis-clos.

**3. Monsieur Riziero PARETE - Dépôt communal**

Le Conseiller communal fait état de l'état désastreux des locaux et plus particulièrement des douches. Il relève également la présence d'amiante dans le plafond ...

Le Bourgmestre reconnaît qu'effectivement les conditions de travail dans le hangar sont loin d'être satisfaisantes. Il faut réfléchir à une alternative.

En ce qui concerne l'amiante, l'inventaire a été réalisé; toutes les mesures ont été prises.

**4. Madame Marie-Paule LENGELE - Eclairage du terrain de football à MAZY**

"Pendant les travaux d'aménagement de l'Espace Costy à MAZY, le cabanon qui abritait le coffret électrique assurant l'éclairage du terrain de football, a été abattu.

L'inauguration de l'Espace Costy a eu lieu mais le coffret électrique déplacé n'est, à ce jour, toujours pas fonctionnel. Résultat : Sans éclairage, certains entraînements ne peuvent être assurés.

**Question** : Quand comptez-vous remettre l'éclairage autour du terrain de football de Mazy ?"

Le Bourgmestre répond que les travaux seront réalisés demain.

**5. Madame Marie-Paule LENGELE - Gestion de l'évènementiel**

"De plein fouet. S'il y a bien un secteur qui souffre de la crise financière et des problèmes budgétaires, c'est celui de l'organisation d'événements.

A GEMBLOUX, nombreuses sont les associations, les villages ....qui organisent des rencontres, des fêtes .....

Il suffit de regarder le week-end dernier où plusieurs rendez-vous étaient prévus le même jour. Le stress de retomber dans ses frais est présent. Le besoin d'engranger des bénéfiques est omniprésent et indispensable afin de pérenniser les différentes activités.

Il serait judicieux de prévoir un système d'agenda global gembloutois, afin d'éviter les triplons, voire plus. Cet agenda partagé serait notamment consultable par tous les comités avant de prévoir une manifestation. Les moyens informatiques mis à disposition sont légion. Aucun impact budgétaire.

**Question** : Afin d'optimiser les comptes des manifestations locales, la Ville peut-elle assurer son rôle fédérateur en mettant un tel système sur pied et sous quels délais ?"

Le Bourgmestre répond que le Collège souhaite être respectueux de la liberté associative.

## **6. Monsieur Philippe GREVISSE - Taxe sur les déchets**

"Au mois de novembre, le conseil sera amené à voter la taxe déchets.

Comment sera-t-elle adaptée à l'évolution du coût vérité ?

Peut-espérer que cette fois le système de taxation incite réellement les Gembloutois non seulement à trier plus, mais aussi à produire globalement moins de déchets, en repensant leur mode de consommation vers moins d'achats de produits sur-emballés au profit de produits en vrac, en cherchant à recycler ou valoriser des "déchets" plutôt que de les mettre en décharge ou au Parc à conteneurs, .... ? "

Le Bourgmestre : "Au parlement, on dit que l'on n'interroge pas un Ministre sur ses intentions !!!"

Et le Bourgmestre de préciser ensuite que GEMBLOUX n'a pas été retenu dans le cadre de "Zéro déchets" car nous dépassons déjà les critères...

## **7. Monsieur Philippe GREVISSE - Les infrastructures à Tous Vents**

"J'ai été samedi à la brocante du quartier Tous vents. Belle occasion de créer du lien social dans la Cité sociale. Mais j'ai été un peu surpris par le mauvais état du terrain de basket et du terrain de football, qui eux aussi peuvent créer de la cohésion sociale. N'est-ce pas la ville qui est en charge de leur entretien ?

Et puis, il y a aussi des bulles à verre, autrefois placées derrière les parkings de la Cité, mais qui aujourd'hui sont placées juste contre le mur d'une maison, au pied d'une chambre. Les nuisances sont nombreuses jusque tard dans la nuit, et une bonne part des utilisateurs sont des habitants du nouveau lotissement. Ne peut-on pas déplacer ces bulles ? Ne peut-on placer des bulles au sein du nouveau lotissement ? "

Le Bourgmestre propose d'examiner la problématique des terrains avec la Cité des Couteliers.

Pour les bulles à verres, la Cité sera également questionnée afin de trouver un endroit plus judicieux.

## **8. Monsieur Gauthier le BUSSY - Le bruit routier**

"Prochainement, à la demande de la Région wallonne, la Ville va lancer une enquête publique relative au bruit routier. Elle s'étalera entre la mi-septembre et le début novembre.

C'est l'application d'une directive européenne, transcrite dans un décret de 2004. La Région doit mesurer le bruit routier sur ses toutes les plus importantes (3.000.000 de véhicules, c'est 8.000 par jour, bref presque toutes les voiries régionales) et établir un plan d'action. C'est ce plan d'action qui est soumis à l'enquête.

On ne peut pas nier que le bruit routier et la vitesse qui le génère est un vrai problème à GEMBLOUX : la traversée des ISNES par la N912, la N4 à ERNAGE, la N29 dans l'agglomération gembloutoise pour ne prendre quelques exemples.

A la clé, des investissements pour améliorer les choses. Les budgets sont conséquents 40.000.000 mais les besoins immenses. Ce n'est sans doute pas ces mesures ni ce plan d'action qui fera arriver un rond-point à CORROY.

Si vous parcourez comme moi, la cartographie en ligne du bruit et bien, il semble qu'à GEMBLOUX, il n'y aurait que des problèmes mineurs...

Mes questions sont les suivantes :

- Allez-vous réellement encourager la participation des Gembloutois à cette enquête publique ?
- L'administration communale vat-elle examiner en détail les constats de la Région et ses propositions pour remettre un avis éclairé qui solliciterait des aménagements d'une part et qui permettrait d'étoffer toute une série d'autres demandes que nous avons sur les routes régionales et que nous avons du mal à faire entendre"

Le Bourgmestre : l'enquête est en cours. Chacun est invité à se saisir du dossier.

## **9. Monsieur Gauthier le BUSSY - Avancement du dossier du quartier de la gare**

"Je vous ai déjà interrogé au conseil d'août. Impossible d'aller sur une brocante, de monter sur le quai de la gare, de participer à la fête de quartier sans que les citoyens nous interrogent sur le projet du quartier de la gare.

Certains se souviennent de la tour de 15 étages proposée par un des promoteurs (et non concertée avec la Ville) lors du premier coup de grue de la démolition... partielle, d'autres de la réunion publique RIP avec un projet différents. Certains ont en tête le projet Thomas et Piron de 2014.

Nous nous sommes lancés dans une procédure dite « PRU » qu'on peut assimiler à un pré-permis négocié. Aujourd'hui, le dossier est ficelé. Négocié par la Ville, le BEP et ses sous-traitants, ainsi que les deux promoteurs. Le dossier est là, vous l'avez même fait évaluer au travers d'une étude d'incidence qui n'a malheureusement fait l'objet d'aucune réunion publique.

Certains font feu de tout bois en période électorale (moratoires qui n'existent pas juridiquement, rémunération des mandataires,...) mais en refusant de rendre public le dossier ou les infos clés, il y a un déni de démocratie.

Et les formations démocratiques qui se présentent aux élections sont obligés de répondre à ces citoyens « il y a bien un projet finalisé mais il est top secret et sortira après les élections », ce qui alimente la déconnexion entre citoyens et monde politique.

Nous vous invitons à rendre public ce dossier dès à présent :

- Combien d'habitants pressentis ?
- Quelle programmation pour garantir la mixité sociale ?
- Quelle volumétrie ? Vers du Rez + 15 ?
- Présence ou non d'un établissement scolaire ?
- Réserve de terrains pour du logement social ?
- Installation d'une salle de quartier dont le quartier de la Sucrerie est dépourvu ?
- Quelles solutions pour la mobilité ?
- Merci par avance de répondre à cette sollicitation « démocratique

L'aménagement du quartier de la Gare est un enjeu majeur pour le développement de GEMBLOUX.

La réflexion est bien avancée... et même un peu plus.

Nous sommes dans une situation paradoxale : nous sommes en période dite « de prudence » et la Ministre De BUE en charge de pouvoirs locaux nous incite à ne pas déposer sur la table des conseils communaux des dossiers nouveaux ou qui soient trop engageants pour le futur, comme ce serait assurément le cas du dossier de la Gare.

D'autre part, dans une logique démocratique, la période actuelle serait la plus propice au débat public sur les grandes orientations de ce projet.

Où en est-on ?

- Le Collège, les services communaux, les promoteurs et le BEP ont arrêté ensemble le projet, dûment une « version de base » qu'ils ont ensuite demandé à un auteur d'études d'incidences d'analyser. Les conseillers et le grand public n'ont pu voir que le plan diffusé lors des balades urbaines. Une « vue du ciel » mais rien sur la volumétrie (jusqu'à R+8 !) ni sur le parti pris architectural.
- Vous avez reçu la version finale de projet de PRU (périmètre de remembrement urbain) et de l'étude d'incidence sur l'environnement (EIE) qui sont les documents qui permettraient d'ouvrir le débat :
  - Combien de logements et d'habitants ?
  - Quelle place pour les espaces publics et les équipements publics (place, parc, crèche, école,...) ?
  - Quelle mixité sociale ? Quelle place pour le logement public ?
  - Quelles solutions pour la mobilité ?
  - Quelles charges d'urbanisme ?

Les enquêtes publiques ne modifient les projets qu'à la marge et celle-ci aura lieu à l'automne ou en 2019.

Aujourd'hui, seuls les membres du Collège communal sont au courant. Les citoyens devraient légitimement pouvoir prendre connaissance dès à présent des orientations et options que vous – la majorité - avez négocié avec les promoteurs !

- Ma question est simple : Quand / comment allez-vous porter à la connaissance du public les éléments-clés de ce dossier ? »

Le Bourgmestre conteste le reproche de "non-concertation" et de "non démocratie". Le dossier a été examiné à plusieurs reprises par le Conseil communal.

L'objectif est de mettre fin à un chancre.

On a décidé de prendre en considération le référentiel "quartier nouveau". Le PRU doit nous permettre d'atteindre cet objectif. Il y a eu une visite de quartier.

Les services concernés examinent le dossier.

Il nous est difficile de venir avec ce dossier en période prudente.

---

---

**HUIS CLOS**

---

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 21 heures 40.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**